



République Française

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire Générale	Khalida SELLALI
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier	Coralie WALUGA

NUMERO 2

14 FEVRIER 2014

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr - rubrique "Publications".

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.

SOMMAIRE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté préfectoral n° 633 du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1759 du 10 décembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 20141

Pôle Sécurité

Arrêté préfectoral n° 677 du 20 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2149 du 8 septembre 2011 portant constitution de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Haute-Marne1

Arrêté préfectoral n° 705 du 24 janvier 2014 relatif aux commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées1

Arrêté préfectoral n° 706 du 24 janvier 2014 désignant les agents délégués par le Préfet pour présider la sous-commission ERP-IGH pour une durée de trois mois1

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Arrêté préfectoral n° 1732 du 25 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine1

Arrêté préfectoral n° 1733 du 25 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine3

Arrêté préfectoral n° 610 du 3 janvier 2014 fixant les dates et délais de dépôt des candidatures aux élections municipales - scrutins des 23 et 30 mars 20145

Arrêté préfectoral n° 626 du 7 janvier 2014 fixant les tarifs maxima des taxis dans le département de la Haute-Marne6

Arrêté préfectoral n° 679 du 17 janvier 2014 relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics6

Arrêté préfectoral n° 690 du 20 janvier 2014 autorisant la société André BOUREAU à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires à CHAMARANDES-CHOIGNES6

Arrêté préfectoral n° 731 du 27 janvier 2014 autorisant la construction et l'exploitation par GRTgaz d'un poste de comptage à LEUCHEY7

Arrêté préfectoral n° 732 du 27 janvier 2014 imposant des servitudes à proximité de l'ouvrage dénommé "poste de comptage de LEUCHEY" à LEUCHEY7

Arrêté préfectoral n° 737 du 29 janvier 2014 portant enquête publique sur la demande présentée par l'entreprise SA André BOUREAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à LANTY-SUR-AUBE7

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 669 du 16 janvier 2014 nommant M. Jean-Pierre VILLERMAIN-LECOLIER, Délégué du Défenseur des droits du département de la Haute-Marne, liquidateur de l'association foncière de remembrement de VIVEY8

Arrêté préfectoral n° 704 du 24 janvier 2014 retirant la commune de CUVES du SIVOS de Bourmont8

Arrêté préfectoral n° 722 du 27 janvier 2014 retirant la commune de BUSSON de la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin8

**Bureau de la Coordination et du
Développement du Territoire**

Arrêté préfectoral n° 678 du 20 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2780 du 28 décembre 2013 relatif aux responsables des plate-formes de bassin9

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

Bureau du Budget

Arrêté préfectoral n° 605 du 2 janvier 2014 nommant Mme Véronique DURST régisseur de recettes suppléant auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier.....9

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté préfectoral n° 1566 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.....9

Arrêté préfectoral n° 1766 du 12 décembre 2013 donnant délégation de signature à M, Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat.....10

Arrêté préfectoral n° 727 du 27 janvier 2014 complétant l'arrêté préfectoral n° 1566 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques10

Arrêté préfectoral n° 728 du 27 janvier 2014 complétant l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES...10

Arrêté préfectoral n° 729 du 27 janvier 2014 complétant l'arrêté préfectoral n° 1351 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER.....10

Arrêté préfectoral n° 773 du 7 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires - Administration générale.....10

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté préfectoral n° 1432 du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 67 du 5 juin 1989 relatif à l'association foncière de remembrement de CELSOY.....16

Arrêté préfectoral n° 1449 du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 504 du 24 octobre 2003 relatif à l'association foncière de remembrement de FRECOURT.....16

Arrêté préfectoral n° 6 du 3 janvier 2014 modifiant les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CUSEY.....16

Arrêté préfectoral n° 22 du 8 janvier 2014 approuvant les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de NOIDANT-LE-ROCHEUX.....16

Arrêté préfectoral n° 44 du 16 janvier 2014 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de MELAY.....16

Arrêté préfectoral n° 45 du 16 janvier 2014 modifiant les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CUSEY.....16

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté préfectoral n° 723 du 27 janvier 2014 modifiant le périmètre de la communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne.....16

Arrêté préfectoral n° 306 du 30 janvier 2014 relatif au bureau de l'association foncière de NARCY.....16

Arrêté préfectoral n° 307 du 30 janvier 2014 relatif au bureau de l'association foncière de SUZANNECOURT.....17

Arrêté préfectoral n° 308 du 30 janvier 2014 relatif au bureau de l'association foncière de SOMMANCOURT.....17

Arrêté préfectoral n° 309 du 30 janvier 2014 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de TROIS-FONTAINES-LA-VILLE.....17

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Arrêté préfectoral n° 2013354-0025 du 20 décembre 2013 approuvant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Saint-Dizier.....17

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral n° 1 du 7 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 163 du 23 décembre 2013 portant agrément de l'Association Haut-Marnaise pour les Immigrés (AHMI)17

Arrêté préfectoral n° 2 du 9 janvier 2014 nommant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme.....17

Arrêté préfectoral n° 3 du 10 janvier 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Florence PETIT, docteur vétérinaire18

Arrêté préfectoral n° 7 du 17 janvier 2014 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne.....18

Arrêté préfectoral n° 8 du 17 janvier 2014 portant composition de la commission de réforme de l'agglomération de Chaumont.....19

Arrêté préfectoral n° 9 du 17 janvier 2014 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de SAINT-DIZIER.....20

Arrêté préfectoral n° 10 du 20 janvier 2014 portant composition de la Commission de réforme des établissements qui relèvent de la fonction publique hospitalière20

Arrêté préfectoral n° 11 du 20 janvier 2014 portant composition de la Commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers professionnels.....21

Arrêté préfectoral n° 12 du 20 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 156 du 3 septembre 2012 portant composition de la Commission de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours...22

Arrêté préfectoral n° 13 du 20 janvier 2014 portant composition de la Commission de réforme pour les agents relevant du Conseil général de la Haute-Marne.....22

Arrêté préfectoral n° 25 du 30 janvier 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. QUENOT Luc-Henri, docteur vétérinaire22

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 1820 du 30 décembre 2013 autorisant la pêche de la carpe de nuit23

Arrêté interpréfectoral Aube/Côte-d'Or/Seine-et-Marne/Seine-et-Marne n° 2013365-0010 du 31 décembre 2013 autorisant la société GRT-GAZ à créer et à exploiter la canalisation de gaz naturel dite "Arc de Dierrey".....24

Arrêté préfectoral n° 601 du 2 janvier 2014 portant distraction du régime forestier.....29

Arrêté préfectoral n° 602 du 2 janvier 2014 portant soumission au régime forestier.....30

Décision n° 635 du 3 janvier 2014 autorisant la SCEA du Montot à APREY à adjoindre à son exploitation une superficie de 04 ha 14 sise à APREY et VILLIERS-LES-APREY30

Arrêté interpréfectoral n° 2014006-0002 du 6 janvier 2014 Marne/Aube/Oise/Seine-et-Marne prescrivant une enquête publique relative aux demandes d'autorisations de défrichement déposées par la société GRTgaz en vue de la construction de la canalisation de gaz naturel dite "Arc de Dierrey".....30

Arrêté préfectoral n° 636 du 9 janvier 2014 relatif au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration d'Eclaron.....32

Arrêté préfectoral n° 3 du 14 janvier 2014 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires - Ordonnancement secondaire33

Arrêté interpréfectoral Meuse/Haute-Marne n° 664 du 14 janvier 2014 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Marne moyenne33

Décision n° 672 du 16 janvier 2014 autorisant l'EARL Mla à BRICON à adjoindre à son exploitation une superficie de 15 ha 27 sise à LANNES et BRICON	33
Décision n° 673 du 16 janvier 2014 autorisant le GAEC de la Fontaine aux Dames à LAMARCHE (Vosges) à exploiter une superficie de 78 ha 21 sise à LARIVIERE-SUR-APANCE et AIGREMONT	33
Décision n° 674 du 16 janvier 2014 autorisant le GAEC des Cerisiers à CHARMES-LES-LANGRES à adjoindre à son exploitation une superficie de 10 ha 91 sise à THIVET	34
Décision n° 675 du 16 janvier 2014 autorisant M. Sébastien DEVILLIERS à adjoindre à son exploitation une superficie de 18 a sise à LEFFONDS	34
Arrêté préfectoral n° 670 du 17 janvier 2014 portant distraction du régime forestier.....	34
Arrêté préfectoral n° 671 du 17 janvier 2014 portant soumission au régime forestier.....	34
Arrêté préfectoral n° 691 du 20 janvier 2014 autorisant la société SAS DUPONT-TRAVAUX PUBLICS à se substituer à l'Entreprise DUPONT pour l'exploitation d'une carrière à VILLEGUSIEN-LE-LAC	34
Arrêté préfectoral n° 692 du 20 janvier 2014 accordant au Maire de LANGRES des dérogations au Code de la construction et de l'habitation pour les travaux de réhabilitation d'un hôtel particulier en un musée.....	34
Arrêté préfectoral n° 687 du 21 janvier 2014 portant distraction du régime forestier.....	34
Arrêté préfectoral n° 688 du 21 janvier 2014 portant soumission au régime forestier.....	35
Décision n° 708 du 22 janvier 2014 autorisant l'entrée comme associée exploitante de Mme Aude SOROLLA à l'EARL de Mechineix à RIAUCOURT	35
Décision n° 709 du 22 janvier 2014 autorisant le GAEC du Clocher à ANNONVILLE à adjoindre à son exploitation une superficie de 03 ha 85 sise à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS.....	35
Décision n° 710 du 22 janvier 2014 autorisant M. Gérard RENAUT à GERMAY à adjoindre à son exploitation une superficie de 03 ha 87 sise à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS.....	35
Arrêté préfectoral n° 720 du 27 janvier 2014 donnant acte à l'Office National des Forêts de sa déclaration concernant la réalisation d'un ouvrage pour franchir le ruisseau du Bas Landeux à TORCENAY	35
Arrêté préfectoral n° 721 du 27 janvier 2014 donnant acte à l'association syndicale libre du Moulin Diot de sa déclaration concernant la réalisation d'un ouvrage pour franchir le ruisseau du Bois des Roches à LE-CHATELET-SUR-MEUSE-POUILLY-EN-BASSIGNY	36
Décision n° 743 du 28 janvier 2014 autorisant l'EARL d'Eponine à SAINTS-GEOSMES à adjoindre à son exploitation une superficie de 69 a sise à ORBIGNY-AU-MONT	37
Arrêté préfectoral n° 8 du 10 février 2014 donnant subdélégation de signature	37

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE**

Décision du 31 décembre 2013 donnant délégation à Mme Nelly BALAWAJDER - Arrêt temporaire de travaux	38
Décision du 31 décembre 2013 donnant délégation à Mme Céline DESPRES - Arrêt temporaire de travaux.....	38
Décision du 31 décembre 2013 donnant délégation à Mme Corinne GALLI - Arrêt temporaire de travaux.....	39
Décision du 31 décembre 2013 donnant délégation à Mme Myriam GARNIER - Arrêt temporaire de travaux	39
Décision du 31 décembre 2013 donnant délégation à M. Jean-Marie MAILLOT - Arrêt temporaire de travaux	39
Décision du 31 décembre 2013 donnant délégation à Mme Véronique PARISY - Arrêt temporaire de travaux.....	39

TRESORERIE DE SAINT-DIZIER COLLECTIVITES

Décision du 29 janvier 2014 donnant délégation de pouvoir et de signature	40
---	----

**TRESORERIE DE SAINT-DIZIER
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET OPHLM**

Décision du 1er janvier 2014 donnant procuration à M. Philippe FARACI, Agent d'Administration des Finances Publiques	40
Décision du 1er janvier 2014 donnant délégation de pouvoir à Mme Angéline PELLETIER, Inspecteur des Finances Publiques	40

**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
DE SAINT-DIZIER**

Arrêté du 7 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Virginie GEREVIC, Adjointe au responsable du Service de la Publicité Foncière de SAINT-DIZIER.....	40
---	----

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Par arrêté préfectoral n° 633 du 8 janvier 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur du Cabinet, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1759 du 10 décembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2014 est modifié comme suit.

La médaille grand or est attribuée à M. AUROY Jean-Marie, ouvrier fromager à la fromagerie BONGRAIN, et non à M. AUBRY Jean-Marie.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1759 du 10 décembre 2013 restent inchangées.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Sécurité

Par arrêté préfectoral n° 677 du 20 janvier 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur du Cabinet, à compter du 21 janvier 2014, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2149 du 8 septembre 2011 portant constitution de la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Haute-Marne est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 : La Commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Marne est composée comme suit.

Membres désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon :

- M. Raoul CARBONARO, Président au Tribunal de Grande Instance de Chaumont
Président titulaire

- M. Nicolas BOLLON, Vice-Président placé auprès de la cour d'appel de Dijon
Président suppléant

Membres désignés par l'Association des Maires, Adjoints et Maires délégués de la Haute-Marne :

- M. Pierre DZIEGIEL, Maire de Longeau-Percey

Membre titulaire

- M. Bertrand OLLIVIER, Maire de Joinville

Membre suppléant

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne :

- M. Jean-Claude DAUCHEZ, JBD Mc Donald's Langres

Membre titulaire

- M. Pierre MILLET, SAS BUT

Membre suppléant

Membres désignés par le Préfet de la Haute-Marne en raison de leur compétence :

- M. Patrick ARDOIN, EUROPROTEC Chaumont

Membre titulaire

- M. Antoine DA FONSECA, ADF SYSTEMES Chaumont

Membre suppléant

Le reste sans changement.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 705 du 24 janvier 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur du Cabinet, il est décidé que les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres sont présidées par les sous-préfets territorialement compétents.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet et de la sécurité ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes précitées,

- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Dizier peuvent être présidées par Mme Caroline FLOTTAT, agent du cadre national des préfetures de catégorie B;

- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Chaumont peuvent être présidées par Mme Sylvie GALDO et/ou M. Gilles BLUETTE, agents du cadre national des préfetures de catégorie B;

- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Langres peuvent être présidées par Mme Marie-Pierre COLLIN, agent du cadre national des préfetures de catégorie B;

- les commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres peuvent être présidées par M. Samuel LALOUX, chef du pôle sécurité, agent du cadre national des préfetures de catégorie A.

L'arrêté préfectoral n° 256 du 21 février 2013 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 706 du 24 janvier 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur du Cabinet, Mme Sylvie GALDO ou M. Gilles BLUETTE, Secrétaires administratifs de classe supérieure, sont délégués par le Préfet pour présider la sous-commission ERP-IGH pour une durée de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Par arrêté préfectoral n° 1732 du 25 octobre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'AUDELONCOURT;

- la dérivation des eaux du puits n° 1 et du puits n° 2 sis sur la commune d'AUDELONCOURT;

- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;

- la mise en place des périmètres de protection autour du puits n° 1 et du puits n° 2;

- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

La commune d'AUDELONCOURT est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- puits n° 1 (n° BSS BRGM 03376X0028),

- parcelle cadastrale n° 27 section ZC, commune d'AUDELONCOURT;

- puits n° 2 (en cours de numérotation BSS BRGM),

- parcelle cadastrale n° 27 section ZC, commune d'AUDELONCOURT.

La commune est propriétaire des terrains visés ci-dessus.

Le prélèvement annuel est limité à 10 000 m³/an pour l'ensemble des quatre points d'eau d'AUDELONCOURT.

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

- incidents survenus (pannes...),

- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

La commune d'AUDELONCOURT ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'aucune interconnexion avec d'autres unités de distribution.

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme "existant" définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme "futur" correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate des puits n° 1 et n° 2 sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

La commune est propriétaire des terrains constituant le périmètre de protection immédiate des :

puits n° 1 (n° BSS BRGM 03376X0028),
parcelle cadastrale n° 27 section ZC, commune d'AUDELON-COURT;
puits n° 2 (en cours de numérotation BSS BRGM),
parcelle cadastrale n° 27 section ZC, commune d'AUDELON-COURT.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Autour de la margelle la végétation sera enlevée sur 20 centimètres de large et remplacée par un radier béton incliné vers l'extérieur.

Divers

Entourer les abreuvoirs d'un radier cimenté périphérique anti-bourbier sur 1 mètre de large.

Réservoir : clôturer la parcelle et dégager les immondices accumulées sur la parcelle voisine; interdire les feux.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier

les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 "A - Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol" et II "B - Dispositions spécifiques à la présence du captage" extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l'annexe III - "Dispositions de la réglementation générale" également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

la date prévisionnelle des travaux de comblement,
l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
une coupe technique précisant les équipements en place,
des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut

imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans les délais mentionnés au présent arrêté.

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune d'AUDE-LONCOURT installera un système de stérilisation des eaux automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type DI.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le présent arrêté sera :

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne;
- affiché à la mairie d'AUDE-LONCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune d'AUDE-LONCOURT;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les dispositions prévues au présent arrêté et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire

l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'AUDE-LONCOURT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 1733 du 25 octobre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'AUDE-LONCOURT;
- la dérivation des eaux de la source de Saint-Rémy et la source du Ham, sises sur la commune d'AUDE-LONCOURT;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de Saint-Rémy et de la source du Ham;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

La commune d'AUDE-LONCOURT est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- source du Ham (n° BSS BRGM 03376X0019), parcelle cadastrale n° 53 section ZM, commune d'AUDE-LONCOURT;
- source de Saint-Rémy (n° BSS BRGM 03376X0020), parcelle cadastrale n° 35 section ZM, commune d'AUDE-LONCOURT.

La commune est propriétaire des terrains visés ci-dessus.

Le prélèvement annuel est limité à 10 000 m³/an pour l'ensemble des quatre points d'eau d'AUDE-LONCOURT.

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

La commune d'AUDE-LONCOURT ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours ni d'aucune interconnexion avec d'autres unités de distribution.

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme "existant" définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme "futur" correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les périmètres de protection immédiate de la source de Saint-Rémy et de la source du Ham seront entourés par une clôture de deux mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

La commune est propriétaire des terrains constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source du Ham (n° BSS BRGM 03376X0019), parcelles cadastrales n° 53, 66 et 68, section ZM, commune d'AUDELON-COURT;

- la source de Saint-Rémy (n° BSS BRGM 03376X0020), parcelle cadastrale n° 35, section ZM, commune d'AUDELON-COURT.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Source de Saint-Rémy

Le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de deux mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef, installé à l'entrée du chemin vicinal dit "du Captage".

Un radier béton de 20 cm de large sera construit autour de la margelle.

Source du Ham

Le périmètre de protection immédiate sera entouré par une clôture de deux mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef, installé dans l'angle Nord-Est de la parcelle.

Un capot Foug fermant à clef sera installé sur la dalle en ciment de la margelle.

La conduite desservant la bêche sera remise en service; le cas échéant, elle sera définitivement court-circuitée.

Autour de la margelle, la végétation sera enlevée sur 20 cm de large et remplacée par un radier béton incliné vers l'extérieur.

Divers :

- Désinfection annuelle du réservoir.
- Les trop-pleins seront munis de clapets anti retour.
- Déplacer l'abreuvoir de la pâture ZM 56 le long du RD 220.
- Mise en conformité de la ferme "des Provanches".

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 "A - Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol" et II "B - Dispositions spécifiques à la présence du captage" extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l'Annexe II - "Dispositions de la réglementation générale" également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

Périmètre

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune d'AUDELONCOURT installera un système de stérilisation des eaux automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type DI.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès

qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Le présent arrêté sera:

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne;
 - affiché à la mairie d'AUDELONCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune d'AUDELONCOURT;
 - notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Les dispositions prévues au présent arrêté et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification au cas où les résultats de la surveil-

lance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'AUDELONCOURT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Par arrêté préfectoral n° 610 du 3 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, sont fixés les dates et délais de dépôt des candidatures aux élections municipales : scrutins des 23 et 30 mars 2014.

Les déclarations de candidature sont obligatoires dans toutes les communes quelle que soit la taille de la commune.

Pour les candidatures dans l'arrondissement de CHAUMONT, les dépôts seront réalisés à la préfecture - 89 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT.

Pour les candidatures dans l'arrondissement de LANGRES, les dépôts seront réalisés à la sous-préfecture - 8 rue Tassel à LANGRES.

Pour les candidatures dans l'arrondissement de SAINT-DIZIER, les dépôts seront réalisés à la sous-préfecture - 54 rue Gambetta à SAINT-DIZIER.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures seront déposées à partir du jeudi 6 février 2014 et jusqu'au jeudi 6 mars 2014 aux heures suivantes : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 (jusqu'à 18 h le 6 mars uniquement).

En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront déposées à partir du lundi 24 mars 2014 et jusqu'au mardi 25 mars 2014 à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, nul ne peut être candidat dans plus d'une commune. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, lui-même ou par un tiers mandaté. En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature est faite au moyen du formulaire CERFA n° 14996*01 et doit contenir les mentions suivantes :

- la désignation de la commune (ou de la section de commune) dans laquelle il est fait acte de candidature;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité;
- le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage;
- le domicile;
- la profession et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante;
- la signature manuscrite du candidat.

La déclaration de candidature est assortie des documents officiels dont la liste figure sur le CERFA précité.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Pour mémoire, il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus

d'une liste. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste, qui comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. Ces déclarations sont effectuées sur un imprimé CERFA officiel n° 14998*01 (responsable de la liste) ou n° 14997*01 (candidats de la liste). Le candidat tête de liste renseigne les deux imprimés. La déclaration individuelle contient les mentions suivantes :

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature,
- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante,
- le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage,
- l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer "sans étiquette",
- l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire,
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste,
- la signature manuscrite du candidat qui permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

Chaque déclaration individuelle est accompagnée des documents précisés dans le formulaire CERFA concerné.

La déclaration du responsable de liste mentionne :

- l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile,
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la signature du responsable.

Elle est assortie des pièces listées dans le formulaire CERFA concerné.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 du Code électoral ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste "d'accueil", c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Pour mémoire, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition d'une part des sièges de conseillers municipaux et d'autre part des sièges de conseillers communautaires.

Pour chaque tour de scrutin, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt de la déclaration de candidature pour le premier tour.

Par ailleurs, les candidats du premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il ne leur est donc pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Pour chaque tour de scrutin, dans les communes de plus de 1 000 habitants, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats.

Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Les emplacements d'affichage seront attribués de la manière suivante :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants : les demandes sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués par le maire dans l'ordre d'arrivée des demandes.
- dans les communes de 1 000 habitants et plus : les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil, c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Par arrêté préfectoral n° 626 du 7 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, dans le département de la Haute-Marne, sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 2 mars 1973 et dans le décret du 17 août 1995 modifiés (voir l'annexe 1 au présent recueil).

Par arrêté préfectoral n° 679 du 17 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, il est décidé que les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

L'interdiction n'est pas applicable aux organismes mentionnés et pour les dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'Intérieur et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le Préfet.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 690 du 20 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, la société André BOUREAU dont le siège social est situé au Hameau Bellevue à CHOIGNES, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires portant sur les parcelles suivantes de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES :

Lieudit Aux Mergers, section ZB, n° 25, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54 et 55
Lieudit Côte des Vaches, section ZE, n° 34, 35, 36 et 37

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état est fixée à 30 ans pour la carrière et pour les installations de traitement.

Par arrêté préfectoral n° 731 du 27 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz d'un poste de comptage à LEUCHEY, et réalisées conformément au projet du dossier de consultation administrative révisé au 26 août 2013, ainsi qu'au plan et au schéma annexés au présent arrêté. Ces plan et schéma peuvent être consultés à la Préfecture de la Haute-Marne, à la DREAL de Champagne-Ardenne ainsi qu'en mairie de LEUCHEY.

L'autorisation concerne les ouvrages de transport ci-après :

Poste de comptage :

Le poste a une capacité de 1 000 000 Nm³/h.

Désignation des ouvrages : Tronçon de canalisation sur l'artère Voisines Allerey DN 800

Longueur approximative (en km) : 0,055

Pression maximale de service (bar) : 67,7

Diamètre extérieur réel (mm) : 813 (DN800)

Observations : Le tronçon est notamment composé d'une vanne et de 2 tés

Désignation des ouvrages : 2 tuyauteries enterrées

Longueur approximative (en km) : 2*0,05

Pression maximale de service (bar) : 67,7

Diamètre extérieur réel (mm) : 813 (DN800)

Observations : Chaque tuyauterie est équipée d'une vanne motorisée enterrée et d'un raccord isolant

Désignation des ouvrages : 2 rampes de comptage

Longueur approximative (en km) : 2*0,035

Pression maximale de service (bar) : 67,7

Diamètre extérieur réel (mm) : 610 (DN 600)

Observations : Les rampes sont aériennes. Elles sont équipées chacune de 2 vannes motorisées.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de LEUCHEY dans le département de la Haute-Marne.

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du Code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux.

La construction et l'exploitation du poste de comptage devra se faire conformément au dossier de demande. Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Marne, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du Préfet, dans les conditions de l'article R.555-27 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de LEUCHEY.

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant.

Par arrêté préfectoral n° 732 du 27 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de l'ouvrage dénommé "poste de comptage de LEUCHEY" implanté sur la commune de LEUCHEY.

Les zones d'effets du poste de comptage sont les suivantes :

Zone A

Distance 6 m (à compter de la clôture)

Scénario associé Phénomène dangereux de référence réduit : brèche 5 mm et jet horizontal avec prise en compte de l'éloignement des personnes

Zone B

Distance 355 m (à compter de la clôture)

Scénario associé Phénomène dangereux de référence majorant : rupture totale du linéaire adjacent enterré sans tenir compte de l'éloignement des personnes

Le plan annexé peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Marne, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à la mairie de LEUCHEY.

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

Zone A : est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du Code de l'environnement, ayant un reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de LEUCHEY.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2 - par les pétitionnaires ou transporteurs, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Par arrêté préfectoral n° 737 du 29 janvier 2014 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par l'entreprise SA André BOUREAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE, lieudit "Le Magoulot".

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le Préfet de la Haute-Marne. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

La personne responsable du projet est l'entreprise SA André BOUREAU - Hameau Bellevue 52000 CHOIGNES - Téléphone : 03 25 32 19 79, représentée par son directeur général, M. Jean-Charles GILLET.

Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du 15 mars au 15 avril 2014.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de LANTY-SUR-AUBE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie précitée seront annexées au registre d'enquête.

Mme Nelly VAN SPEYBROECK, Attachée principale de préfecture en retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur. M. Christian DENIS, retraité du ministère de l'Équipement, est son suppléant. Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie de LANTY-SUR-AUBE :

- le samedi 15 mars 2014 de 9 h 00 à 12 h 00

- le jeudi 27 mars 2014 de 15 h 00 à 18 h 00

- le mardi 15 avril 2014 de 15 h 00 à 18 h 00

pour y recevoir les observations du public.

Le commissaire-enquêteur pourra utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la réglementation en matière d'assurance.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- "Le Journal de la Haute-Marne"

- "La Voix de la Haute-Marne"

- "Le Journal du Palais"

- "Le Bien Public".

Il sera procédé à une deuxième insertion dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

La publication de l'avis d'enquête sera également assurée par voie d'affichage, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les maires des communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation projetée : LANTY-SUR-AUBE, DINTEVILLE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE et GEVROLLES.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par les maires.

L'avis d'enquête sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne :

<http://www.haute-marne.gouv.fr>, rubrique "installations classées pour la protection de l'environnement".

Enfin, dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le demandeur veillera à afficher l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches seront visibles et lisibles des voies publiques et seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose, le cas échéant, d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet au Préfet de la Haute-Marne et au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rap-

port et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet également au Préfet de la Haute-Marne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de LANTY-SUR-AUBE, ainsi que le registre d'enquête et les pièces éventuellement annexées à ce dernier.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est adressée, dès réception, au responsable du projet.

Ces mêmes documents sont également transmis à :

- la mairie de LANTY-SUR-AUBE,

- la préfecture de la Haute-Marne (direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques – bureau des réglementations et des élections),

pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De la même façon, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un an :

<http://www.haute-marne.gouv.fr>, rubrique "installations classées pour la protection de l'environnement".

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Par arrêté préfectoral n° 669 du 16 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, M. Jean-Pierre VILLERMAIN-LECOLIER, Délégué du Défenseur des droits du département de la Haute-Marne, est nommé liquidateur de l'association foncière de remembrement de VIVEY.

Il est chargé, à ce titre, sous réserve du droit des tiers, d'assurer la dévolution de l'actif et du passif. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'association foncière, en lieu et place du président de ce dernier. Il détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article 42.0 et articles 71 et 72.D. Il exerce sa mission à titre bénévole pour une durée initiale d'un an.

Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de répartitions des biens et de l'actif et du passif entre l'association foncière de remembrement de VIVEY et la commune de VIVEY.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de VIVEY pour information.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 704 du 24 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, à compter du 1er février 2014, la commune de CUVES est retirée du SIVOS de Bourmont.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 722 du 27 janvier 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, à compter du 1er février 2014, la commune de BUSSON est retirée de la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire

Par arrêté préfectoral n° 678 du 20 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, l'arrêté préfectoral n° 2780 du 28 décembre 2013 est modifié comme suit.

Sont désignées responsables des plate-formes de bassin en charge de leur animation :

- Bassin de Saint-Dizier : Mme Anne-Marie FLOCH, Directrice du Centre d'Information et d'Orientation de Saint-Dizier

Le reste demeure sans changement.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux intéressés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau du Budget

Par arrêté préfectoral n° 605 du 2 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, l'arrêté préfectoral n° 2667 du 5 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2586 du 17 septembre 2008 nommant M. Yannick GIN, Lieutenant de Police, en tant que régisseur de recettes suppléant auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier, est abrogé.

Mme Véronique DURST, Adjoint administratif principal de 1ère classe, est nommée en tant que régisseur de recettes suppléant auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Dizier.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bureau de l'Organisation Administrative

Par arrêté préfectoral n° 1566 du 18 novembre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1) Autorisations administratives dans les domaines suivants :

Réglementation :

- Autorisation des loteries;
- Autorisation des ventes en liquidation;
- Autorisation d'inhumation hors délais;
- Agrément des entreprises funéraires;
- Autorisation pour le transport de corps à l'étranger;
- Autorisation des épreuves cyclistes, cyclotouristes, pédestres, et de cyclo-cross à l'exception des manifestations sportives à moteur thermique.

Etat civil - Etrangers :

- Délivrance des titres d'identité, de séjour et de circulation,
- Autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence.
- Etablissement des états mensuels d'indemnisation pour les astreintes étrangers.

Permis de conduire :

- Suspensions du permis de conduire;
- Mesures administratives consécutives aux examens médicaux du permis de conduire;
- Récépissés de remise des permis de conduire invalidés pour solde de points nul;
- Agrément des centres d'examens psychotechniques;
- Agrément des centres de formation pour la récupération de points du permis de conduire.

Véhicules :

- Agrément des centres de contrôle technique;
 - Agrément des contrôleurs techniques automobiles.
- 2) Etablissement des états de paiement des subventions.
3) Arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques.

4) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité des services de la Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément;
- les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Généraux;
- tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARIA, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1 du présent arrêté, pourra être exercée par :

- M. Jérôme RUPT, Attaché Principal, Chef de Service des Collectivités et des Politiques Publiques et Chef du Bureau de la Coordination et du développement du Territoire, pour les documents ressortant de l'activité de son service;
- M. Dominique HILAIRE, Attaché Principal, Chef de Service des Titres et Chef du Bureau de la Circulation pour les documents ressortant de l'activité de son service.

En cas d'absence simultanée de la Directrice et d'un Chef de Service, la délégation de signature sera exercée par le Chef de Service présent dans les matières du champ de compétence de la Directrice.

Le Service des Collectivités et des Politiques Publiques :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, Chef de Service des Collectivités et des Politiques Publiques et Chef du Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par :

- M. Mathieu PASQUET, Attaché Principal, Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections;
 - Mme Catherine CLERC, Attachée Principale, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales;
- pour les documents ressortant de l'activité de leurs bureaux respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT, en qualité de Chef de Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Floriane BARTHELEMY, Attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjointe au Chef de Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLERC, en qualité de Chef de Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Chantal DA MOTA, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Adjointe au Chef de Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu PASQUET, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Florence MASONI, Secrétaire Administrative de Classe Normale de l'intérieur et de l'Outre-Mer, en tant qu'Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections - section réglementations environnementales et utilité publique et par Mme Christiane GUENAT, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle de l'intérieur et de l'Outre-Mer, en tant qu'Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections - section Elections et Réglementation Générale;

pour les documents ressortant de l'activité de leurs bureaux respectifs et à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1 et des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme RUPT et de l'un des chefs de bureau du Service des Collectivités et des Politiques Publiques, la délégation de signature qui leur est consentie pourra être exercée par le chef de bureau présent.

Service des Titres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique HILAIRE, Chef de Service des Titres et Chef du Bureau de la Circulation, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par :

- Mme Yolande MATHAUX, Attachée, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers;

pour les documents ressortant de l'activité de son bureau, à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1.

En outre, délégation est consentie à Mme Yolande MATHAUX, Attachée, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la délivrance des titres d'identité,
- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les titres de séjour,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique HILAIRE, en qualité de Chef du Bureau de la Circulation, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Elisabeth FAVRIOUX, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Adjointe au Chef de Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande MATHAUX, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Benoît DOCHEZ, Attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjoint au Chef de Bureau, pour les documents ressortant de l'activité de leurs bureaux respectifs, à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1.

L'arrêté préfectoral n° 2305 du 27 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, est abrogé à compter de ce jour.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1766 du 12 décembre 2013 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée à M. Gérard GIRAULT, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de sa direction et hors domaine budgétaire faisant l'objet de délégations séparées, tous documents administratifs et actes de gestion, à l'exception :

- des arrêtés généraux,
- des actes individuels relatifs au statut des agents,
- des ordres de mission permanents pour les déplacements des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard GIRAULT, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1er du présent arrêté pourra être exercée par Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée, Chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale, pour les documents ressortant de l'ensemble de la Direction.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Chef de Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale, la délégation de signature est exercée par le Chef de Service présent, dans les matières du champ de compétences de la Direction.

Sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat, délégation de signature est donnée dans les limites de l'article 1er à :

- Mme Emmanuelle RENAUD, Attachée, Chef du Service des Ressources Humaines, du Budget et de l'Action Sociale, à l'effet de signer tous documents administratifs et actes de gestion visés à l'article 1 et dans la limite des attributions de son service ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Richard JOBARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint, dans le domaine d'activité du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, et à Mme Annabelle HUMBERT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe, dans le domaine d'activité du bureau du budget,

- Mme Béatrice VALETTE, Attachée, Chef du Service des Moyens Généraux et de la Modernisation, à l'effet de signer tous documents administratifs et actes de gestion visés à l'article 1er dans la limite des attributions de son service ou, en cas d'ab-

sence ou d'empêchement, à Mme Patricia NANCEY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe, dans le domaine d'activité du bureau de l'organisation administrative, et à Mme Cécile GUILLAUME, secrétaire administrative de classe normale, adjointe, dans le domaine d'activité du bureau des moyens généraux et de l'immobilier,

- M. François SCHATZ, Ingénieur principal des SIC, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, à l'effet de signer tous documents administratifs et actes de gestion visés à l'article 1er dans la limite des attributions de son service.

L'arrêté préfectoral n° 859 du 21 mai 2013 portant délégation de signature à M. Gérard GIRAULT, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de l'Etat, est abrogé à compter de ce jour.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 727 du 27 janvier 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1566 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, est complété comme suit (avant-dernier paragraphe) pour la période du 6 février 2014 au 6 mars 2014 ainsi que les 24 et 25 mars 2014 le cas échéant : la délégation de signature consentie à M. Mathieu PASQUET pourra être exercée par M. Olivier CHENU, Secrétaire Administratif de Classe Normale, et par Mme Betty COLLIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale, pour les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections municipales et communautaires de mars 2014.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 728 du 27 janvier 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1353 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, est complété comme suit (dernier paragraphe) pour la période du 6 février 2014 au 6 mars 2014, ainsi que les 24 et 25 mars 2014 le cas échéant : la délégation de signature consentie à M. Denis DUFRENOY pourra être exercée par Mme Laurence CAVIEZEL, Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, en ce qui concerne les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections municipales et communautaires de mars 2014.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 729 du 27 janvier 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1351 du 18 octobre 2013 donnant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, est complété comme suit (dernier paragraphe) pour la période du 6 février 2014 au 6 mars 2014, ainsi que les 24 et 25 mars 2014 le cas échéant : la délégation de signature consentie à Mme Sylvie GATTO pourra être exercée par M. Florent MONIOT, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure, et par Mme Caroline FLOTTAT, Secrétaire Administrative de Classe Normale, en ce qui concerne les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections municipales et communautaires de mars 2014.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 773 du 7 février 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée à M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances administratives et toutes décisions dans les matières suivantes.

1 - PERSONNEL - ADMINISTRATION GENERALE

I - Décisions individuelles concernant l'octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires A, B, C :

Arrêtés interministériels du 31/03/2011 et du 01/07/2013

- des congés annuels, des jours ARTT et récupération des crédits d'heures et de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

Décrets n° 86-83 du 17/01/1986, n° 2000-815 du 25/08/2000 et n° 2002-634 du 29/04/2002

- des congés de maternité ou adoption, paternité, Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié

- des congés parentaux et de présence parentale, Décret n° 2012-1061 du 18/09/2012

- des congés bonifiés,

Décret n° 85-257 du 19/02/1985

- des congés de formation,

Décret n° 07-1470 du 15/10/2007

- de l'octroi et le renouvellement des congés maladie ordinaire, des congés de longue maladie ou de longue durée,

Décrets n° 86-83 du 17/01/1986 et n° 86-442 du 14/03/1986

- de la réintégration à temps partiel thérapeutique dans le service d'origine après un congé de longue maladie ou de longue durée, ou six mois consécutifs de congés de maladie pour la même affection,

Décret n° 94-874 du 7/10/1994

- des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou maladie professionnelle.

Décrets n° 86-83 du 17/01/1986 et n° 86-442 du 14/03/1986

- des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale

Décret n° 82-447 du 28/05/1982 modifié

- des autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical et pour formation syndicale

Décrets n° 82-447 du 28/05/1982 et n° 86-83 du 17/01/1986

PAG 11 - des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

Article 53 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984

PAG 12 - de la mise en disponibilité

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,

- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,

- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,

- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire

PAG 13 - de l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel

Décrets n° 85-986 du 16/09/1985 et n° 86-83 du 17/01/1986

Décret n° 86-83 du 17/01/1986

PAG 14 - de la décision de retour à l'exercice à plein temps

PAG 15 - des sanctions disciplinaires du 1er groupe (avertissement et blâme)

Décret n° 2010-996 du 27/08/2010

PAG 16 - des décisions concernant l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités

Décret n° 2010-996 du 27/08/2010

PAG 17 - d'établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaire et des cartes professionnelles permettant d'exercer des contrôles sur le territoire de la Haute-Marne

Décret n° 2010-996 du 27/08/2010

PAG 18 - des arrêtés attribuant la nouvelle bonification indiciaire (NB1) aux agents de catégories A, B et C et décision d'attribution des primes, indemnités et bonifications d'ancienneté (prime spéciale, ISS, IAT, IFTS, PFR notamment)

Décrets n° 1991-1067 du 14/10/1991, n° 2001-1161 du 07/12/2001 et n° 2010-888 du 28/07/2010

PAG 19 II - Recrutement et gestion des contractuels

Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée

Décret n° 86-83 du 17/01/1986

PAG 20 III - Recrutement sans concours des agents de catégorie C Décret n° 2002-121 du 31/01/2002

PAG 21 IV - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B et C lorsque cette mesure n'entraîne pas de changement de résidence

Décret n° 86-351 du 6/03/1986 modifié et décret n° 2010-996 du 27/08/2010

V - Pour l'ensemble des agents :

PAG 22 - Liquidation des droits des victimes d'accidents de service, de maladies professionnelles et d'accidents du travail Circulaire FP 1711-34/CMS-28-9 du 30/01/1989

PAG 23 - Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle

Décret n° 60-1089 du 6/10/1960 modifié

PAG 24 - Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents

Décret n° 70-1277 du 23/12/1971

VI - Gestion des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers :

PAG 25 - Gestion des personnels d'exploitation des TPE

Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié

PAG 26 - Gestion des ouvriers de parcs et ateliers

Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié

PAG 27 - Ensemble des actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option

Article 123 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984 modifiée

PAG 28 VII - Nomination et gestion des adjoints administratifs et des dessinateurs

Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié

VIII - Mesures générales :

PAG 29 Elaboration et modification du Règlement intérieur

PAG 30 Organisation des élections professionnelles

PAG 31 Constitution du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

PAG 32 - Nomination des membres du comité local d'action sociale

Arrêté du ministère de l'Ecologie du 22/12/2008

PAG 33 - Etablissement des ordres de mission

Décret n° 2006-781 du 03/07/2006

PAG 34 - Décisions individuelles de réquisition afin d'assurer la continuité du service public

Arrêté du ministère de l'Ecologie du 22/12/2008

PAG 35 - Nomination des membres de la commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail

Arrêté du ministère de l'Equipement et du logement du 26/02/1970

PAG 36 - Délivrance des autorisations de conduire les véhicules de l'administration

2 - CONTENTIEUX

CX 1 Règlement amiable des dommages causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration

Circulaire 2003-64 du 3 novembre 2003

CX 2 Réponses aux recours gracieux

CX 3 Contentieux devant la juridiction judiciaire : Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT - Représentation de l'Etat en audience devant le juge pénal ou civil. Formulation des observations écrites et orales

CX 4 Contentieux devant la juridiction administrative : Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT - Représentation de l'Etat en audience devant les tribunaux administratifs. Formulation des observations orales

Code de procédure pénale

article L.480-13 du Code de l'urbanisme

Code de justice administrative

3 - INGENIERIE PUBLIQUE

ING 1 Autorisation des candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée. Ces autorisations sont subordonnées à un accord préalable du préfet. Sans réaction des services de la Préfecture dans un délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ING 2 Autorisation des candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée. Ces autorisations feront l'objet d'une information mensuelle du Préfet a posteriori

ING 3 Signature des candidatures, des marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces d'ingénierie publique afférentes, d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée

ING 4 Signature des conventions entre les collectivités locales et l'Etat pour l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

Circulaire du 27 janvier 2000

4 - DEFENSE

DEF 1 - Gestion du fichier des entreprises soumises à obligation de défense

Circulaire MEDDTL du 03/02/2012

5 - PERMIS DE CONDUIRE

PER 1 Signature de tous documents et courriers liés à la gestion des permis de conduire

Code de la route

Circulaire du 31 mars 2003

PER 2 Signature des documents nécessaires aux agréments des auto-écoles et des moniteurs et au suivi administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière

Articles L.212-1 et suivants et L.213-1 à L.213-8 du Code de la route

6 - TRANSPORTS - EXPLOITATION DES ROUTES

1 - Chemin de fer

TER 1.1 Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau

Arrêtés TP des 23.08.1952 et 30.10.1962

TER 1.2 Déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76,22 €

Arrêté du 06.08.1963

2 - Transports routiers

TER 2.1 Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge à certaines périodes de l'année
Code de la route, article R.411-18 - Arrêté du 11.07.2011 (articles 5 et 6)

TER 2.2 Autorisation individuelle ou accord au département d'origine pour la circulation des transports exceptionnels de marchandises, des transports exceptionnels de personnes ou des ensembles routiers comportant plus d'une remorque
Code de la route, articles R.433-1 à R.433-8

3 - Exploitation des routes

TER 3.1 Délimitation des zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classées à grande circulation

Code de la route, article R.411-4

TER 3.2 Arrêté réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classées à grande circulation

Code de la route, article R.411-7

TER 3.3 Avis préalable aux arrêtés du président du conseil général ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation

Code de la route, article R.411-8

TER 3.4 Avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation

Code de la route, articles L.110-3 et R.411-8-1

TER 3.5 Réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation

Code de la route, article R.422-4

7 - VOIES NAVIGABLES

1 - Gestion et conservation du domaine public fluvial

Il est précisé que par domaine public fluvial, il faut entendre : la rivière Marne classée dans le domaine public fluvial non navigable, partie comprise entre un point situé à 0,200 km en avant

du pont Godard Jeanson (RN 67) à Saint-Dizier et la limite des départements de la Haute-Marne et de la Marne.

VN 1.1 Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances de ce domaine

Code du domaine de l'Etat, article R.53

VN 1.2 Autorisations de prises d'eau et arrêtés d'établissements temporaires, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

Code général de la propriété des personnes publiques, articles 2124-8 et suivants

VN 1.3 Extractions de matériaux, attestation de fin d'instruction domaniale

Décret n° 2006-798 du 06.07.2006

2 - Police de la navigation

Les actes relatifs aux compétences dévolues au Préfet en matière de police de la navigation en ce qui concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne

1 - Actes dans l'exercice des missions de préservation de l'ordre public suivants :

VN 2.1 - Règlements particuliers de police

Décret n° 73-912 du 21/09/1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure - article 1

VN 2.2 - Autorisations de manifestations nautiques

Décret n° 73-912 du 21/09/1973

Article 1-23 du règlement de police de la navigation du 20/12/1974

VN 2.3 - Autorisations spéciales de transports

Décret n° 73-912 du 21/09/1973

Article 1-21 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974

VN 2.4 - Plans de signalisation associés et la liste des ouvrages pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire

Article L.211-3 du Code de l'environnement

II - Mesures temporaires

VN 2.5 Mesures temporaires prévues par le décret n° 2012-1556 du 18/12/2012

VN 2.6 Autres mesures temporaires prises en application de l'article 1.22 du Règlement particulier de police

8 - MILIEUX AQUATIQUES

1 - Police de l'eau

MAQ 1.1 Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux déclarations et autorisations prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'autorisation

Articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement

MAQ 1.2 Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) à l'exception de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général ou d'urgence

Article R.214-89 du code de l'environnement

MAQ 1.3 Actes liés à la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale dans le domaine de l'eau prévue à l'article L.216-14 du code de l'environnement

Articles R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement

MAQ 1.4 Mise en demeure de déposer lorsqu'il fait défaut le dossier prévu en cas de réalisation ou d'exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité)

Article L.214-3 du code de l'environnement

MAQ 1.5 Mise en demeure de se conformer au dossier de déclaration, au dossier d'autorisation et, le cas échéant, aux arrêtés correspondants, en cas de réalisation ou exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) ne respectant pas les prescriptions

Article L.214-3 du code de l'environnement

2 - Pêche

MAQ 2.1 Interdiction temporaire de la pêche sur le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne et les cours d'eau navigables

Code de l'environnement articles R. 436-55 et suivants
MAQ 2.2 Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques

Article L.436-9 du code de l'environnement

MAQ 2.3 Arrêtés réglementaires relatifs à l'organisation de concours de pêche en première catégorie piscicole

Article R.436-22 du code de l'environnement

MAQ 2.4 Actes liés à la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale dans le domaine de la pêche en eau douce prévue à l'article L.437-14 du code de l'environnement (contraventions)

- Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social accordé par des établissements de crédits adjudicataires des enveloppes de prêts

Article R.437-6 du code de l'environnement

Articles R.311-1 à R.331-23 du code de la construction et de l'habitation

MAQ 2.5 Certificat concernant la validité des droits d'un plan d'eau

Articles L.431-7, L.431-8, R.431-5 à R.437-37 du code de l'environnement

MAQ 2.6 Arrêté portant exercice gratuit du droit de pêche au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement du propriétaire riverain par l'AAPPMA lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics

Articles L.435-5, R.435-38 du code de l'environnement

MAQ 2.7 Arrêtés portant sur l'établissement des réserves de pêches

Article R.436-73 du code de l'environnement

3 - Hydrologie

MAQ 3 Constitution et tenue du secrétariat de l'observatoire départemental des situations hydrologiques, climatiques et agromomiques - dénommé aussi observatoire "sécheresse"

Circulaire du ministère de l'Agriculture du 26 février 1990

9 - CONSTRUCTION

C 1.1 Décision relative à l'octroi d'un prêt, d'une prime ou d'une subvention, d'un agrément, sous réserve que la construction projetée ou l'amélioration envisagée réponde aux objectifs de la programmation ou d'une politique d'amélioration de l'habitat définie par le Préfet et validée par le Comité Régional de l'Habitat (CRH) :

- Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) inscrite au programme arrêté par le préfet

Articles R.323-1 à R.323-20 du code de la construction et de l'habitation

- Décision portant agrément à taux réduit de TVA

Article R.331-14 du code de la construction et de l'habitation

Décret n° 96.860 du 2 octobre 1996

- Subventions pour la construction, l'acquisition - amélioration de logements locatifs aidés

Articles R.331-1 à R.331-59 du code de la construction et de l'habitation

- Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social accordé par des établissements de crédits adjudicataires des enveloppes de prêts

Articles R.311-1 à R.331-23 du code de la construction et de l'habitation

C 1.2 Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux

Article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation

C 1.3 Signature des conventions ouvrant droit à l'allocation personnalisée au logement conclues en application des articles L.353-1 à L.353-20 et R.353-1 à R.353-214 du code de la construction et de l'habitation

C 1.4 Signature des conventions d'attribution relative à la mise en œuvre du programme d'action pour le logement des plus défavorisés

C 1.5 Prêt pour le financement de travaux tendant à économiser l'énergie

Décret n° 81-150 du 16 février 1981

C 1.6 Subvention pour suppression d'insalubrité

Article R.523-1 à R.523-3 du code de la construction et de l'habitation

C 1.7 Autorisation de louer une habitation ayant bénéficié d'un prêt PAP

Article R.331-41 du code de la construction et de l'habitation

C 1.8 Décision portant agrément à taux réduit de TVA pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux

Code Général des Impôts, articles 257-7bis et 278 sexties IV

C 1.9 Autorisation de louer une habitation ayant bénéficié d'un prêt à taux 0

Article R. 317-5 du code de la construction et de l'habitation

C 1.10 Autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention PALULOS

Article R.323-8 du code de la construction et de l'habitation

C 1.11 Autorisation de démolir des bâtiments appartenant à des OPH

Article R.443-15-1 du code de la construction et de l'habitation

10 - OPERATIONS DOMANIALES

OD 1 Tous les actes relatifs aux immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la DDT, pour transmission aux domaines

11 - URBANISME

1 - Règles d'urbanisme

UB 1 Dérogations prévues à l'article R.111-20 du code de l'urbanisme (RNU)

Article R.111-20 du code de l'urbanisme

2 - Application du droit des sols

1 - Permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables

UB 2.2 Lettre de majoration du délai d'instruction

Article R.423-42 du code de l'urbanisme

UB 2.3 Demande de pièces complémentaires

Article R.423-38 du code de l'urbanisme

UB 2.4 Décisions concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les cas prévus à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme

Article L.422-2 du code de l'urbanisme

UB 2.5 Décisions concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les cas prévus à l'article R.422-2 du code de l'urbanisme

- pour les projets réalisés pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales de l'Etat, des établissements publics et concessionnaires

- pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur

- pour les installations nucléaires de base

- pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés

Article R.422-2 du code de l'urbanisme

UB 2.6 - Prorogation d'autorisation d'urbanisme dans les conditions énoncées aux articles R.424-21 à R.424-23

Articles R. 424-21 et suivants du code de l'urbanisme

UB 2.7 Avis conforme dans les cas prévus à l'article L.422-5

Article L.422-5 du code de l'urbanisme

UB 2.8 Arrêté autorisant le différé des travaux de finition

Article R.442-13 du code de l'urbanisme

II - Achèvement des travaux

UB 2.9 Décision de contestation de la déclaration

Article R.462-6 du code de l'urbanisme

UB 2.10 Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

Article R.462-9 du code de l'urbanisme

UB 2.11 Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée

Article R.462-10 du code de l'urbanisme
3 - Infractions en matière d'urbanisme
UB 3 Actes en matière d'infractions à la législation de l'urbanisme prévus aux articles 1.160-1, 1.480-2, 1.480-6, 1.480-9 du code de l'urbanisme
Article R.480-4 du code de l'urbanisme
4 - Zone d'aménagement différencié
UB 4 Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption
Article R.212-5 du code de l'urbanisme
5 - Information du pétitionnaire
UB 5 Lettre informant le pétitionnaire qu'il est titulaire d'une autorisation illégale et du sens de la décision à intervenir
Article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
6 - Porter à la connaissance
UB 6 Actes destinés à "porter à la connaissance" du maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du PLU, des cartes communales et du SCOT, définis dans l'article L.121-1 du code de l'urbanisme
7 - Enquêtes publiques
UB 7 Tous documents, courriers et arrêtés concernant les enquêtes publiques réalisées en matière d'urbanisme
Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 du code de l'environnement
12 - AGRICULTURE
AG 1 Délivrance des récépissés de demande de reconnaissance de groupements de producteurs agricoles
AG 2 Arrêtés d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
Articles L.323-11 et L.323-12 du code rural
AG 3 Décision d'agrément des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) des jeunes agriculteurs
Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009
AG 4 Décisions d'attribution de l'indemnité de tutorat et de la bourse des stagiaires, décisions d'agrément des maîtres de stage concernant les stages d'application du PPP
Article R.343-4 du code rural
AG 5 Décisions d'attributions des aides liées à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du PPP
Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009
AG 6 Arrêtés de transfert de références laitières
Articles D.654-101 à D.654-114 du code rural
AG 7 Décisions d'attribution de la prime servie aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière
Article D.654-88-1 et D.654-112-1 du code rural
AG 8 Autorisations de regroupements d'ateliers laitiers (sauf refus)
AG 9 Autorisations de société civile laitière (sauf refus)
Article D.654-111 du code rural
AG 10 Arrêtés de transfert de droit à primes bovines (PMTVA)
AG 11 Décisions d'attribution de droits PMTVA
AG 12 Décisions d'autorisation d'exploiter des terres agricoles en l'absence de concurrence
Article R.331-5 du code rural
AG 13 Décisions d'attribution des aides aux investissements et des aides spécifiques pour les exploitations agricoles visées à l'axe 1 du plan de développement rural hexagonal (PD RH) et pouvant faire ou non intervenir des fonds du FEADER
Règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 modifié
AG 14 Décisions d'attribution des aides contractualisées par les exploitations agricoles visées à l'axe 2 du plan de développement rural hexagonal (PD RH) et pouvant faire ou non intervenir des fonds du FEADER
Règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 modifié
AG 15 Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique, de l'aide au revenu et de la conditionnalité
Article D.615-65 du code rural
Règlements CE n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 modifié et n° 73/2009 du 19 janvier 2009

AG 16 Décisions d'attribution des nouvelles aides mises en œuvre dans le cadre du bilan de santé de la PAC (prime ovine, aide supplémentaire aux protéagineux, aide à la diversité des assolements, mesure agroenvironnementale rotationnelle)
Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009
AG 17 Conventions relatives aux analyses et suivis, décisions d'aide financière sous forme de plans de redressement en faveur des agriculteurs en difficultés
AG 18 Décisions relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place des exploitations agricoles demandeuses d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC) concernant les mises à contrôle, la réalisation et les suites données aux contrôles
Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009
AG 19 Décisions relatives à la clôture du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)
13 - CHASSE
Captures
CH 1 Autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets lorsqu'ils ne sont pas classés nuisibles
Article R.424-11 du code de l'environnement
CH 2 Capture de gibier et reprise du gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage
Articles R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 1er août 1986
CH 3 Arrêté préfectoral portant autorisation de désairage des rapaces
Articles L.411-1 à L.411-2, R.211-1 et suivants du code de l'environnement
Décret n° 97-34 du 15/01/1997
Décret n° 97-1204 du 12/12/1997
Nuisibles
CH 4 Destruction individuelle des animaux nuisibles
Articles R.427-8, R.427-10 et R.427-25 du code de l'environnement
Entraînement chiens
CH 5 Arrêté préfectoral fixant les conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse y compris pour épreuves de chiens de rouge (Union nationale d'utilisation des chiens de rouge)
Articles L.420-3 et L.424-1 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié
Plan de chasse
CH 6 Arrêté portant fixation des minimums et maximums de têtes de grand gibier à prélever annuellement dans l'ensemble du département
Article R.425-2 du code de l'environnement
CH 6 bis Arrêtés de plan de chasse individuels, y compris l'autorisation de tir sélectif du chevreuil, sanglier et cerf avant l'ouverture générale
Article L.425-6 du code de l'environnement
CH 7 Arrêté portant mutualisation des plans de chasse (départementaux et interdépartementaux)
Articles R.428-8 du code de l'environnement
R.137-14-1 du code forestier
Décret n° 2003-539 du 20/06/2003
CH 8 Arrêté préfectoral relatif au plan de chasse qualitatif cervidés
Articles L.425-1, L.425-2 et L.425-4, R.425-1 à R.425-13 et R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 29.01.2009
Elevages et détention de gibier
CH 9 Autorisation d'ouverture, fermeture et transfert des établissements d'élevage et délivrance des certificats de capacité
Articles R.413-24 à R.413-27, R.413-36 et R.413-37 du code de l'environnement
CH 10 Autorisations de détention, production et élevage de gibier, au sein des élevages d'agrément

Articles R.413-24 à R.413-27, R.413-36 et R.413-37 du code de l'environnement
Arrêtés ministériels du 10 août 2004 modifiés
Réserves de chasse et faune sauvage
CH 11 Arrêté préfectoral portant classement en réserve de chasse et de faune sauvage
Articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement
Décret n° 2006-1432 du 22/11/2006
CH 12 Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction des animaux nuisibles dans une réserve de chasse et de faune sauvage
Articles R.427-8 et R.427-9, R.427-18, R.427-20 et R.427-88 du code de l'environnement
Régulation des cormorans
CH 13 Autorisations individuelles de destruction du grand cormoran en application de l'arrêté préfectoral signé chaque année
Articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement
Arrêté ministériel annuel fixant les quotas de tir
Comptage gibier
CH 14 Autorisations délivrées pour le comptage du gibier avec emploi de source lumineuse
Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié
Piégeage
CH 15 Agrément des piégeurs
Articles R.427-16 et R.427-17 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 22.01.2007 modifié
Prélèvement et introduction de gibier
CH 16 Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins de garenne et prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié
Louveterie
CH 17 Arrêté individuel relatif au tir de jour et de nuit des espèces de grand gibier et de blaireaux par les lieutenants de louveterie dans le cadre de la prévention des dégâts de gibier
Article L.427-6 du code de l'environnement
CH 18 ACCA (Association Communale de Chasse Agréée)
Modifications des territoires des ACCA
Articles L.422-16 à L.422-19 et R.422-45 à R.422-58 du code de l'environnement
Expositions d'animaux et naturalisations
CH 19 Arrêté préfectoral portant autorisation d'exposition d'animaux naturalisés par la Fédération départementale des chasseurs et pour l'Office national de la chasse et la faune sauvage
Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 19/02/2007
CH 20 Arrêté préfectoral portant autorisation de naturalisation de spécimens d'espèces animales non domestiques
Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 19/02/2007
14 - FORÊT
FO 1 Autorisations et refus de défrichement
Articles L.341-1, L.341-3, L.214-13 et R.341-1 et R. 341-2 du code forestier
FO 2 Attribution des aides financières de l'Etat et des fonds européens à l'investissement forestier : conventions et arrêtés attributifs et leurs avenants, décisions de déchéance de droits, décisions d'annulation ou de réduction
Article L.121-6 du code forestier
FO 3 Etablissement de certificat de gestion durable (certificats "Monichon" et ISF) décrits à l'article 8 du code forestier pour les exonérations accordées par les articles 793, 885 D, 1840 Gbis et 1929 du code général des impôts
Articles 793, 885 D, 1840Gbis et 1929 du code général des impôts
FO 4 Gestion des prêts en travaux de reboisement (vente de coupes de bois et actes de résiliation)

Article L.156-2 du code forestier
FO 5 Gestion des prêts en numéraire de reboisement et équipement (autorisation de mainlevée de garantie)
Article L.156-3 du code forestier
FO 6 Soumission et distraction du régime forestier
Article L.211-1 et L.211-3 du code forestier
15 - PROTECTION DES VÉGÉTAUX
VEG 1 Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures
Article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945
VEG 2 Indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux contaminés ordonnée par mesure de protection
Article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945
VEG 3 Décisions correspondant à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle
- Saisie des produits susceptibles de véhiculer les parasites dangereux
- Mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter ou de multiplier, destruction de végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants
- Mise en quarantaine, désinfection ou destruction des végétaux contaminés dans les pépinières
- Désinfection, refoulement ou destruction des végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation
Ordonnance du 2 novembre 1945 - Décrets du 13 juillet 1983 et du 27 août 1951
VEG 4 Délivrance du certificat pour les bois bruts
16 - DIVERS
Natura 2000
DIV 1 Décision d'attribution d'aide de l'Etat et du FEADER Axe 3
Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement
DIV 2 Décision d'attribution d'aides de l'Etat et du FEADER pour contrats forestiers sur site Natura 2000
DIV 3 Arrêtés portant validation des documents d'objectifs des sites Natura 2000
Articles L.414-1 à L.414-7 et R. 414-8 à R.414-18 du code de l'environnement
DIV 4 Arrêtés portant constitution des comités de pilotage des sites Natura 2000
Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement
Déchets
DIV 5 Délivrance des recepis de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport et négoce, courtage de déchets
Publicité, enseignes et pré-enseignes
DIV 6 Actes et courriers relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseigne
Décret 2012-118 du 30 janvier 2012
Code de l'environnement titre VIII, Code de la route, livre IV, titre I, chapitre VIII
Travaux des collectivités locales, des associations foncières et des associations syndicales de propriétaires lorsque ceux-ci sont subventionnés sur des crédits d'Etat
DIV 7 Visa des diverses pièces techniques accompagnant les marchés d'exécution en matière de travaux :
- d'alimentation en eau,
- de voirie rurale,
- d'assainissement,
- d'aménagement de villages,
- connexes au remembrement,
- entrepris par les associations syndicales autorisées de propriétaires.
DIV 8 Visa des situations de travaux et des décomptes définitifs avant leur présentation au conseil municipal et au conseil syndical ou à l'assemblée générale de l'association syndicale
DIV 9 Visa des dossiers techniques des travaux entrepris par les organismes privés
DIV 10 Vérification des décomptes définitifs de ces travaux
FEADER Axes 3 et 4

DIV 11 Tous actes et décisions concernant les axes 3 et 4 du FEADER comme définis dans le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005

DIV 12 Certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par le FNADT ou le FEDER

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, peut par arrêté donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

L'arrêté préfectoral n° 1574 du 25 juin 2012 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Par arrêté préfectoral n° 1432 du 30 décembre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 67 du 5 juin 1989 relatif à l'association foncière de remembrement de CELSOY, ainsi que l'article 17 "Comptable de l'association" des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants.

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'association foncière de remembrement, sont confiées au Chef de poste de la Trésorerie de CHALINDREY.

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 1449 du 30 décembre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 504 du 24 octobre 2003 relatif à l'association foncière de remembrement de FRECOURT, ainsi que l'article 17 "Comptable de l'association" des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants.

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'association foncière de remembrement, sont confiées au Chef de poste de la Trésorerie de VAL DE MEUSE.

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 6 du 3 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CUSEY, approuvées par arrêté préfectoral n° 1079 du 27 septembre 2011, sont modifiées comme suit.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum et une nouvelle convocation aura lieu le même jour, une demi-heure plus tard.

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 22 du 8 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de NOIDANT-LE-ROCHEUX, approuvées d'office par arrêté préfectoral n° 1473 du 9 décembre 2011, sont approuvées.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 44 du 16 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de MELAY créée par l'arrêté préfectoral n° 43 du 19 avril 1994 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 35 du 23 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- M. Hubert GUYOT

- M. Gérard MIGEON

- M. Benoit ROTSAERT

- trois membres désignés par le conseil municipal de MELAY :

- M. Bruno MASSENET

- M. Maurice MASSICOT

- M. Jean-François ROYER

- le délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MELAY ont leur mandat qui se terminera à la date du 16 janvier 2020.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 45 du 16 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CUSEY, approuvées par délibération du 17 septembre 2011 de l'assemblée générale des propriétaires, annexées à l'arrêté n° 1079 du 27 septembre 2011, sont modifiées comme suit.

Article 13 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment, dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de 100 000,00 euros.

Le reste sans changement.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Par arrêté préfectoral n° 723 du 27 janvier 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, le périmètre de la communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne est étendu à la commune de BUSSON au 1er février 2014.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la Préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT ou de la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta 52100 SAINT-DIZIER.

Par arrêté préfectoral n° 306 du 30 janvier 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le bureau de l'association foncière de NARCY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans.

Membres de droit :

- le Maire de la commune de NARCY

- le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Gérard GAILLET
- M. Eric JAMAR
- M. Yves MOUGEOT
- M. Gérard PHILIPPE
- M. Gérald VARNIER
- M. Jean Noël VARNIER

Par arrêté préfectoral n° 307 du 30 janvier 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le bureau de l'association foncière de SUZANNECOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans.

Membres de droit :

- le Maire de la commune de SUZANNECOURT
- le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Georges CLEMENT
- M. Thierry HOUILLON
- M. Jean Marie MOGIN
- M. Pascal PLANTEGENET
- M. Alain POTTIER
- M. Claude VICHARD

Par arrêté préfectoral n° 308 du 30 janvier 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le bureau de l'association foncière de SOMMANCOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans.

Membres de droit :

- le Maire de la commune de SOMMANCOURT
- le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Arnaud BANCELIN
- Mme Reine BELGRAND
- M. Jean Paul COLLIN
- Mme Chantal DENIZET
- M. Jean-Claude MARECHAL
- M. Christophe RIVOT

Par arrêté préfectoral n° 309 du 30 janvier 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, sont approuvés d'office les statuts de l'association foncière de remembrement de TROISFONTAINES-LA-VILLE.

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS

Par arrêté préfectoral n° 2013354-0025 du 20 décembre 2013 signé par M. Jean DAUBIGNY, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Saint-Dizier sont approuvées, Elles complètent les informations existantes relatives à la connaissance du risque d'inondation sur ce territoire.

Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public :

- sur le site internet de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>.

Le Préfet de la Marne, le Préfet de la Haute-Marne et le Préfet de la Meuse portent les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques et leur rapport d'accompagnement à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme compris dans le TRI de Saint-Dizier.

Le Préfet de la Marne, le Préfet de la Haute-Marne et le Préfet de la Meuse informent les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique et social régional de

l'existence des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI de Saint-Dizier, ainsi que des modalités de leur mise à disposition.

Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI de Saint-Dizier seront mises à jour dans un délai maximal de six ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions décrites à l'article R.566-9 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Par arrêté préfectoral n° 1 du 7 janvier 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 163 du 23 décembre 2013 portant agrément de l'Association Haut-Marnaise pour les Immigrés (AHMI), aux fins de délivrer la domiciliation aux demandeurs d'asile en Haute-Marne, est modifié comme suit.

L'association Haut-Marnaise pour les Immigrés (AHMI) est agréée pour assurer en Haute-Marne la mission de domiciliation des demandeurs d'asile, à partir :

- de son siège social sis 9 bd Thiers 52000 CHAUMONT,
- de la Résidence Sociale du Clos Mortier sise 118 rue Victor Basch 52100 SAINT-DIZIER.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 2 du 9 janvier 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont nommés membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme, pour une période de trois années, les médecins figurant ci-après.

**MEDECINS MEMBRES DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME
MEDECINE GENERALE**

Titulaire

DUMONTIER François

Centre Hospitalier

2, rue Jeanne d'Arc

52014 CHAUMONT

MEDECINE GENERALE

Titulaire

MILLERON Jacques

Centre Hospitalier

2, rue Jeanne d'Arc

52014 CHAUMONT

MEDECINE GENERALE

Suppléant

Siège à pourvoir

NEURO- PSYCHIATRIE

Titulaire

SAAD Serge

5, Avenue Carnot

52000 CHAUMONT

RHUMATOLOGIE

Suppléant

GOUDOT Bernard

2, rue Lucien Fézandelle

52100 SAINT-DIZIER

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

Titulaire

OYONO Théophile

Centre Hospitalier

2, rue Jeanne d'Arc

52014 CHAUMONT

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

Suppléant

MERGER Jacques

30, rue Bouchardon

52000 CHAUMONT

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

L'arrêté préfectoral n° 573 du 24 décembre 2010 nommant les membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne est abrogé.

Par arrêté préfectoral n° 3 du 10 janvier 2014 signé par Mme le Dr Solveig KUHSE, Inspecteur de la santé publique vétérinaire à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Florence PETIT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale 52220 MONTIER-EN-DER.

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Mme Florence PETIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Mme Florence PETIT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire.

Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 7 du 17 janvier 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la commission de réforme pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne, y compris les agents en relevant jusqu'au 31 décembre 2013 et transférés à l'agglomération de Chaumont et les agents de la communauté de communes du Pays Chaumontais, est composée ainsi qu'il suit.

Président :

M. le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

M. le Dr DUMONTIER François

M. le Dr MILLERON Jacques

Suppléant :

poste à pourvoir

auxquels sera adjoint s'il y a lieu, pour l'examen de cas relevant de sa qualification, un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 2 du 9 janvier 2014.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Jean-Marie WATREMETZ

11 route d'Andelot 52330 JUZENNECOURT

- M. Didier COGNON

Mairie de Chaumont - Cabinet du Maire - place de l'Hôtel de Ville
52000 CHAUMONT

Suppléants :

- M. André NOIROT

39 avenue du Général de Gaulle 52400 BOURBONNE-LES-BAINS

- M. Jean HENRY

4 rue du 152ème RI 52200 HUMES-JORQUENAY

- M. François MOISSON

Mairie 52140 IS-EN-BASSIGNY

- M. Michel OUDIT

21 rue de Lorraine 52700 LAFAUCHE

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE A

Titulaires :

- Mme Christine HENRY

rue Vognon 52330 RIZAUCOURT-UCHEY

- M. Jean-Marc POUILLY

39 rue de la Gloriotte 52000 EUFFIGNEIX

Suppléants :

- M. Jean-Yves CHESNEAU

52400 LARIVIERE-ARNONCOURT

- Mme Martine ROUSSEL

40 avenue des Coquelicots 52100 SAINT-DIZIER

CATEGORIE B

Titulaires :

- M. CHANEY Fabrice

10 rue Antoine Lebreveux 52300 AUTIGNY-LE-GRAND

- Mme DUBOS Sophie

chemin rural de Saint-Blin 52700 ORQUEVAUX

Suppléants :

- M. Dominique PIERRET

97 C rue François 1er 52100 SAINT-DIZIER

CATEGORIE C

Titulaire :

- M. Jean MIRALLES

10 rue du Bas 52330 LAVILLENEUVE-AU-ROI

- M. Philippe COUSIN

1 ruelle Briziot 52120 BLESSONVILLE

Suppléants :

- Mme Fatima KOCH

1 rue Denfert Rochereau 52200 LANGRES

- Mme Isabelle GENDRE

16 boulevard Voltaire - Appt 33 52000 CHAUMONT

- M. Olivier BONTEMPS

2 rue de l'Eglise 52130 BAILLY-AUX-FORGES

- M. Philippe GONCALVES

8 rue de la Tresse 52800 NOGENT

Le mandat des représentants du personnel du Centre de Gestion de la Haute-Marne prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions administratives paritaires au titre desquelles ils ont été désignés.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Les arrêtés préfectoraux n° 162 du 6 août 2008, n° 21 du 9 février 2009 et n° 25 du 18 février 2009 sont abrogés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 8 du 17 janvier 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la commission de réforme de l'agglomération de Chaumont compétente pour examiner les dossiers des agents qui relevaient jusqu'au 31 décembre 2013 de la Ville de Chaumont est composée comme suit.

Président :

- M. le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Dr DUMONTIER François

- M. le Dr MILLERON Jacques

Suppléant :

Poste à pourvoir

auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 2 du 9 janvier 2014.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Christine GUILLEMY, 5 place de la Résistance 52000 CHAUMONT

- Mme Elisabeth ALLAIRE, 11 rue du Val Dieu 52210 ARC-EN-BARROIS

Suppléants :

- M. Paul FLAMERION, 22 Grande Rue 52000 VILLIERS-LE-SEC

- M. Gérard GROSLAMBERT, 16 rue du Palais 52000 CHAUMONT

- Mme Céline BRASSEUR-MAIZIERE, 10 rue Bartholdi 52000 CHAUMONT

- M. Gérard BOCQUILLON, 13 avenue Debernardi 52000 CHAUMONT

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE C - groupe 1

Titulaires :

- M. Stéphane PAGE, 20/04 rue Pierre Hauesler 52000 CHAUMONT

- Mme Christine MANTEGARI, 2 rue Maryse Bastié 52000 CHAUMONT

Suppléants :

- Mme Sabine NOROY, 7 rue des Potiers 52320 LA GENEVROYE

- Mme Sandrine SCHILLI, 2 impasse de la Vieille Route 52800 FOULAIN

- M. Damien NOIR, 9 rue de la Fontaine 52800 MARNAY-SUR-MARNE

- Mme Sylvie FRANÇOIS, 46 rue du Maréchal Leclerc 52120 BRICON

CATEGORIE C - groupe 2

Titulaires :

- M. Manuel GALLAND, 10 rue du Patronage Laïque 52000 CHAUMONT

- Mme Marie-Josée MAILLOT, Port de la Maladière - Ecole Louis Blanc 52000 CHAUMONT

Suppléants :

- M. Stéphane LACAILLE, 48/11 rue du Clos Adonis 52000 CHAUMONT

- Mme Denise VIGNERON, 8/3 rue Fleming 52000 CHAUMONT

- M. Claude BERNA, 4 Lotissement Parmentier 52310 MARAULT

- Mme Annie ROUX, 24 rue Principale 52000 TREIX

CATEGORIE B - groupe 3

Titulaires :

- Mme Emmanuelle MEUILLET, 3/22 rue Jules Massenet 52000 CHAUMONT

- Mme Sandrine MAIGNIEZ, 1 route Emile Zola 52000 CHAUMONT

Suppléants :

- M. Jean-Paul THIERION, 29 rue des Acacias 52000 EUFFI-GNEIX

CATEGORIE B - groupe 4

Titulaires :

- Mme Florence FAVRAU, 45 rue Decombe 52000 CHAUMONT

- M. Guillaume DURAND, 3 rue de l'Echelette 52000 LUZY-SUR-MARNE

Suppléants :

- Mme Isabelle LUTIC, 5 avenue Paul Doumer 52000 CHAUMONT

- M. Dominique MANIERE, rue de Verdun 52700 BOURDONS-SUR-ROGNON

- Mme Stéphanie PERROT, 23 rue de l'Eglise 52240 MILLIERES

- M. Didier MONFILS, 64 rue Maréchal Leclerc 52310 MARAULT

CATEGORIE A

Titulaires :

- Mme Sophie GAZAGNES, 3 Le Moulin 52340 AGEVILLE

- M. Jean-Yves BRUGNON, 19 rue du Clos Adonis 52000 CHAUMONT

- Mme Nicole WITCZAK, 2 rue Marcel Pagnol 52000 CHAUMONT

Suppléants :

- M. Arnaud PETITOT, 5 rue Claire 52800 MARNAY-SUR-MARNE

- Mme Annie ROQUIS-MILLET, 12 rue de Lorraine 52340 BIESLES

- M. Fabrice MEREAX, 36 rue des Acacias 52000 JONCHERY

La commission de réforme de l'agglomération de Chaumont compétente pour examiner les dossiers des agents qui relevaient jusqu'au 31 décembre 2013 du Centre de Gestion de la Haute-Marne est composée comme suit :

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Dr DUMONTIER François

- M. le Dr MILLERON Jacques

Suppléant :

Poste à pourvoir

auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 2 du 9 janvier 2014.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Jean-Marie WATREMETZ, 11 route d'Andelot 52330 JUZENNECOURT

- M. Didier COGNON, Mairie de Chaumont - Cabinet du Maire - place de l'Hôtel de Ville 52000 CHAUMONT

Suppléants :

- M. André NOIROT, 39 avenue du Général de Gaulle 52400 BOURBONNE-LES-BAINS

- M. Jean HENRY, 4 rue du 152ème RI 52200 HUMES-JORQUENAY

- M. François MOISSON, Mairie 52140 IS-EN-BASSIGNY

- M. Michel OUDIT, 21 rue de Lorraine 52700 LAFAUCHE

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :

CATEGORIE A

Titulaires :

- Mme Christine HENRY, rue Vognon 52330 RIZAUCOURT-BUCHEY

- M. Jean-Marc POUILLY, 39 rue de la Gloriotte 52000 EUFFI-GNEIX

Suppléants :

- M. Jean-Yves CHESNEAU 52400 LARIVIERE-ARNONCOURT

- Mme Martine ROUSSEL, 40 avenue des Coquelicots 52100 SAINT-DIZIER

CATEGORIE B

Titulaires :

- M. CHANEY Fabrice, 10 rue Antoine Lebreveux 52300 AUTIGNY-LE-GRAND

- Mme DUBOS Sophie, chemin rural de St-Blin 52700 ORQUEVAUX

Suppléants :

- M. Dominique PIERRET, 97 C rue François 1er 52100 SAINT-DIZIER

CATEGORIE C

Titulaire :

- M. Jean MIRALLES, 10 rue du Bas 52330 LAVILLENEUVE-AUROIR

- M. Philippe COUSIN, 1 ruelle Briziot 52120 BLESSONVILLE

Suppléants :

- Mme Fatima KOCH, 1 rue Denfert Rochereau 52200 LANGRES

- Mme Isabelle GENDRE, 16 boulevard Voltaire - Appt 33 - 52000 CHAUMONT

- M. Olivier BONTEMPS, 2 rue de l'Eglise 52130 BAILLY-AUX-FORGES

- M. Philippe GONCALVES, 8 rue de la Tresse 52800 NOGENT

Le mandat des représentants du personnel du Centre de Gestion de la Haute-Marne prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions administratives paritaires au titre desquelles ils ont été désignés.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 9 du 17 janvier 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de SAINT-DIZIER est composée ainsi qu'il suit.

Président :

- M. le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Docteur DUMONTIER François

- M. le Docteur MILLERON Jacques

Suppléant :

Poste à pourvoir

auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du comité médical par arrêté préfectoral n° 2 du 9 janvier 2014.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Annie JULIEN, 41 rue Lalande 52100 SAINT-DIZIER

Suppléants :

- M. Antoine STABILE, 24 rue Lamartine 52100 SAINT-DIZIER

- Mme Véronique VARNIER, immeuble Robert Gouby - appt 43 - 35 rue de la Malterie 52100 SAINT-DIZIER

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE A

Titulaires :

- M. Sylvain GREULET, 25 rue Emile Zola 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE

Suppléants :

néant

CATEGORIE B

Titulaires :

- M. Fabien RENAUT, 6 rue Elsa Triolet 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE

Suppléants :

- M. Antoine BOCQUET, 2 avenue Jean-Pierre Timbaud 52100 SAINT-DIZIER

CATEGORIE C

Titulaire :

- M. Frank RENAUD, 6 avenue Victor Hugo - appt n° 103 - 52100 SAINT-DIZIER

- Mme Sandrine RICHELLOT, 11bis rue des Aulnées 52290 HUMBECOURT

Suppléants :

- Mme Mélanie CADORIN, 7 rue Frédéric Chopin 52130 ALLI-CHAMPS

- M. Daniel RICHELLOT, 26 lotissement Philippe Berger 55170 SOMMELONNE

Le mandat des représentants du personnel de la Ville de SAINT-DIZIER prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions administratives paritaires au titre desquelles ils ont été désignés.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

L'arrêté préfectoral n° 33 du 23 juin 2011 relatif à la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Ville de SAINT DIZIER est abrogé.

Par arrêté préfectoral n° 10 du 20 janvier 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Commission de réforme des établissements qui relèvent de la fonction publique hospitalière est ainsi composée :

Président :

- M. le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Dr DUMONTIER François

- M. le Dr MILLERON Jacques

Suppléant :

Poste à pourvoir

auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité médical par arrêté préfectoral n° 2 du 9 janvier 2014.

Deux représentants de l'administration :

Titulaire :

- Mme Dominique PAQUET - Maison de retraite de Chateauvillain

Suppléants :

- Mme Marie-Rose PATELLI - Maison de retraite de Chateauvillain

- M. François MOISSON - Maison de retraite de Nogent

Titulaire :

- Mme Monique MALASPINA - Maison de retraite de Poissons

Suppléants :

- Mme Annie PRENAT - Maison de retraite de Nogent

- M. Didier MILLARD - Hôpital Local de Bourbonne-les-Bains

Deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :

COMMISSION PARITAIRE N° 1 - corps de catégorie A - Personnel d'encadrement technique

Titulaires

- M. Pierre-Yves GLAIZE - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

- M. Vartan IKNOYAN - Centre Hospitalier de Chaumont

Suppléant :

- M. Tahar BENHASSAN - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

COMMISSION PARITAIRE N° 2 - corps de catégorie A - Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

1er Titulaire :

- Mme FEHRENBACHER Christelle - Hôpital Local de Wassy

Suppléants :

- M. PUYSEGUR François - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

- M. ROGE Pascal - Mas Andelot

2ème Titulaire :

- Mme GERARD Stéphanie - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Suppléants :

- M. TESTUD Sébastien - Centre Hospitalier de Saint-Dizier
 - Mme TERREZANO Sylvie - Centre Hospitalier de Chaumont
- COMMISSION PARITAIRE N° 3 - corps de catégorie A - Personnels d'encadrement administratif

Titulaires :

- Mme HARTSTERN Monique - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

- Mme SAFAR Pascale - Centre Hospitalier de Chaumont

Suppléant :

- Mme MICHELIN Sylvie - Hôpital Local de Bourbonne-les-Bains
- COMMISSION PARITAIRE N° 4 - corps de catégorie B - Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Titulaires :

- M. VIAL Pascal - Centre Hospitalier de Chaumont

- M. DEBEUX Sylvain - Centre Hospitalier de Saint-Dizier

Suppléants :

- M. SCHMITT Eric - Centre Hospitalier de Saint-Dizier
 - M. HUANT Denis - Centre Hospitalier de la Haute-Marne
- COMMISSION PARITAIRE N° 5 - corps de catégorie B - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

1er Titulaire :

- Mme MARTIN Magali - Hôpital Local de Joinville

Suppléants :

- Mme BALLAY Brigitte - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

- Mme HUBERT Marie-Noëlle - Centre Hospitalier de Chaumont

2ème Titulaire :

- Mme PETER Sonia - Centre Hospitalier de Saint-Dizier

Suppléants :

- Mme VAN DER STRACTEN Pascaline - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

- Mme MATHIEU Aurore - Hôpital Local de Bourbonne-les-Bains
- COMMISSION PARITAIRE N° 6 - corps de catégorie B - Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

1er Titulaire :

- Mme ROUSSEL-DRUART Sandrine - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Suppléants :

- Mme DEFENDI Pascale - Centre Hospitalier de Langres

- Mme GALLOIS Muriel - Centre Hospitalier de Saint-Dizier

2ème Titulaire :

- M. CHIGNARDET Dominique - Centre Hospitalier de Langres

Suppléants :

- Mme GARCIA Catherine - Centre Hospitalier de Saint-Dizier
- Mme FRANCISCO Isabelle - Hôpital Local de Bourbonne-les-Bains

- COMMISSION PARITAIRE N° 7 - corps de catégorie C - Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

1er Titulaire :

- M. MONGIN Pascal - Centre Hospitalier de Chaumont

Suppléants :

- M. JEANCOLAS Christophe - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

- M. GAY Julien - Centre Hospitalier de Langres

2ème Titulaire :

- M. RAVEL Francis - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Suppléants :

- M. VAUDIN Christian - Centre Hospitalier de Saint-Dizier

- M. NICOLE Jean-Pierre - Centre Hospitalier de Saint-Dizier

- COMMISSION PARITAIRE N° 8 - corps de catégorie C - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

1er Titulaire :

- Mme CORTINOVIS Nathalie - Hôpital Local de Joinville

Suppléants :

- M. BEDET Gérard - Hôpital Local de Wassy

- Mme BELLAHCENE Pascale - Mas Andelot

2ème Titulaire :

- Mme CAPPE Corinne - Centre Hospitalier de Saint-Dizier

Suppléants :

- Mme DOLAT Régine - Maison de Retraite de Fayl-Billot
 - Mme LEFEUVRE Nadine - Maison de Retraite de Nogent
- COMMISSION PARITAIRE N° 9 - corps de catégorie C - Personnels administratifs

1er Titulaire :

- Mme SCHUFT Sylvie - Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Suppléants :

- Mlle AUBERTIN Jessica - Centre Hospitalier de Saint-Dizier

- Mme NOLY Sylvie - Centre Hospitalier de Chaumont

2ème Titulaire :

- Mme ROCROUGE Véronique - Centre Hospitalier de Langres

Suppléants :

- Mme PETIT Odile - Centre Hospitalier de Saint-Dizier

- Mme GALLISSOT Mireille - Hôpital Local de Bourbonne-les-Bains

L'arrêté préfectoral n° 36 du 16 janvier 2012 modifié portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 11 du 20 janvier 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers professionnels est fixée comme suit.

Président :

- M. le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Dr DUMONTIER François

- M. le Dr MILLERON Jacques

Suppléant :

Poste à pourvoir

auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité médical par arrêté préfectoral n° 2 du 9 janvier 2014.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Paul FLAMERION, Conseiller Général de Chaumont Sud

- M. Jean SCHWAB, Conseiller Général de Clefmont

Suppléants :

- Mme Marcelle FONTAINE, Conseiller Général de Saint-Dizier Sud-Est

- M. Raymond DECOURCELLES, Président de la Communauté de communes du Pays Vannier

- M. René PROTOY, Maire d'Ilhoud

- M. Didier JANNAUD, Conseiller général de Langres

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE A

Titulaires :

- Lieutenant Colonel Jérôme PETITPOISSON

- Commandant Yannick TARDIEU

Suppléants :

- Lieutenant Colonel Michel VOEGELI

- Commandant Bruno MOREL

Titulaires :

- Capitaine Serge BRASSEUR

- Capitaine Florian ROY

Suppléants :

- Capitaine Pascal GREENHALGH

- Capitaine Sandrine LEDOUX

CATEGORIE B

Titulaires :

- Lieutenant Gérald GARNODON
- Major Christian OULMI

Suppléants :

- Lieutenant Hervé RICHELANDET
- Lieutenant Jean-Christophe GARDET
- Lieutenant François COUSIN
- Lieutenant Emmanuel NOURY
- Lieutenant Julien CHIPAUX
- Lieutenant Florent GOUGNOT

CATEGORIE C

Titulaires :

- Adjudant Loïc LOUVET
- Sergent-Chef Anthony PETIT

Suppléants :

- Sergent Geoffroy MANZINALI
- Caporal-Chef Arnaud SENECHAL
- Caporal-Chef Jérôme DEVILLIERS
- Caporal Marc MENNETRIER

L'arrêté préfectoral n° 66 du 1er septembre 2011 modifié portant composition de la Commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels est abrogé.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 12 du 20 janvier 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'arrêté préfectoral n° 156 du 3 septembre 2012 portant composition de la Commission de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours est modifié ainsi qu'il suit.

Président :

- M. le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Dr DUMONTIER François
- M. le Dr MILLERON Jacques

Suppléant :

Poste à pourvoir

auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité médical par arrêté préfectoral n° 2 du 9 janvier 2014.

Le reste sans changement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 13 du 20 janvier 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Commission de réforme pour les agents relevant du Conseil général de la Haute-Marne est composée ainsi qu'il suit.

Président :

- M. le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Dr DUMONTIER François
- M. le Dr MILLERON Jacques

Suppléant :

Poste à pourvoir

auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité médical par arrêté préfectoral n° 2 du 9 janvier 2014.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Jean SCHWAB - Maire de Breuvannes-en-Bassigny
2 place de la Fromagerie 52240 Breuvannes-en-Bassigny
- Me Bernard GENDROT - 7 rue Breuil - BP 17 - 52500 Fayl-Billot

Suppléants :

- M. Jean-François GUENIOT - 2 rue Maprelle 52400 Guyonville
- M. Christian DUBOIS
- M. Paul FLAMERION - 113 avenue de la République 52000 Chaumont

Mme Marcelle FONTAINE - 35 rue de la Commune de Paris 52100 Saint-Dizier

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE A

Titulaires :

- Mme Evelyne LAURE
- Mme Isabelle FOUILLOUX

Suppléants :

- Mme Dorothée MEYNARD
- M. Gilles SEIGLE
- Mme Nicole BOULANGER
- Mme Hélène BILLAT-FULMAI

CATEGORIE B

Titulaires :

- Mme Anne-Laure LAVIER
- Mme Liliane MROZ

Suppléant :

- Mme Emilie TRELAT
- Mme Sylvie HUMBLLOT
- Mme Anne-Sophie DUSMAN
- Mme Elisabeth PRODHON

CATEGORIE C

Titulaires :

- M. Didier ANTOINET
- M. Philippe MARTIN

Suppléants :

- M. Frank CORDIER
- Mme Claude CUNY
- M. Patrick PROJEAN
- M. Hervé DESCHARMES

L'arrêté préfectoral n° 77 du 2 juillet 2008 modifié portant composition de la Commission de réforme des agents du Conseil général de la Haute-Marne est abrogé.

Les recours devront être présentés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 25 du 30 janvier 2014 signé par Mme Solveig KUHSE, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est attribuée pour une durée de six mois à M. QUENOT Luc-Henri, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de la Citadelle 52200 SAINTS-GEOSMES.

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelée et renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet de la Haute-Marne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

M. QUENOT Luc-Henri s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police

sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

M. QUENOT Luc-Henri pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Par arrêté préfectoral n° 1820 du 30 décembre 2013 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, est autorisée la pêche de la carpe de nuit dans les zones définies ci-après :

RESERVOIR DE LA LIEZ :

Une zone 1 de 400 m au lieu-dit "le Râlet"

Une zone 2 de 500 m au lieu-dit "Bois Chapusin"

Une zone 3 de 600 m au lieu-dit "Les Sources" (pointe de la baie de Peigney après les enrochements)

RESERVOIR DE LA MOUCHE (ou SAINT-CIERGUES) :

Parcours compris entre le lieu-dit "Les Roches" et le lieu-dit "Le Bois" sur 650 m

RESERVOIR DE CHARMES :

Une zone 1 de 600 m dont la limite amont est à 20 m en aval de la digue du CD 74 et la limite aval à 620 m en aval de ce même point

Une zone 2 de 400 m dont la limite amont est à 450 m en aval de la digue de la D 4 en rive gauche et la limite aval à 80 m en amont du pont de tôle (baie de Champigny)

Une zone 3 de 100 m au niveau de la baie de Varbeton

Une zone 4 de 150 m dont la limite amont est à 350 m en amont de la digue du réservoir et la limite aval à 200 m de cette même digue

RESERVOIR DE LA VINGEANNE (ou VILLEGUSIEN) :

Une zone 1 de 200 m au lieu-dit "La grande Rieppe"

Une zone 2 de 200 m au lieu-dit "Les Etaules"

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A BAYARD :

Une zone en rive gauche de 250 m en amont du pont-levis

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CONDES et BRETHENAY :

Une zone en rive gauche de 495 m comprise entre un point situé à 100 m en aval de l'écluse n° 26 (CONDES) et un point situé à 225 m en amont de l'écluse n° 27 (BRETHENAY)

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CHOIGNES :

Une zone en rive droite (côté contre-halage) de 200 m sur le bief en amont de l'écluse n° 23 dont la limite aval est à 150 m en amont de cette écluse et la limite amont à 350 m en amont de cette même écluse.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CUREL :

Une zone de 300 m en amont de l'écluse de Curel, côté halage

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A FRONCLES :

Une zone en rive droite (côté contre-halage) de 300 m sur le bief entre les écluses n° 35 de Buxières-les-Froncles et n° 36 de Froncles

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A JOINVILLE :

Une zone 1 dont la limite amont est à 450 m en amont du pont dit "de 100 m" et la limite aval à 50 m en aval de ce même pont (rive gauche, côté chemin de halage)

Une zone 2 de 165 m en rive gauche (côté chemin de halage) dont la limite amont est le panneau d'interdiction de circulation sur le chemin de halage et dont la limite aval se situe à hauteur du seul poteau téléphonique en béton

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A PEIGNEY :

Une zone de 1000 m en contre-halage comprise entre un point situé à 600 m en amont de l'écluse du moulin chapeau au lieu-dit "Pont de la Marnotte" et un point situé à 990 m en aval de l'écluse des batailles

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A ROLAMPONT :

Une zone de 200 m en contre-halage dont la limite amont se situe en fin de zone portuaire et la limite aval à la fin du parking

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A SAINT-DIZIER :

Une zone en rive gauche de 70 m, débutant d'un point localisé à 50 m en aval de l'écluse de "la Noue" en direction du vannage de la "Double écluse"

ETANG DIT "DE VALCOURT" :

Berge de la partie Est de l'étang limitée par la ligne à haute tension, soit une longueur de 660 m

LA MARNE A HALLIGNICOURT :

Une zone en rive droite de 1000 m, d'un point situé de la clôture de la base aérienne jusqu'au point situé à 100 m en amont du pont de la RD 196

LA MARNE A MOESLAINS :

Une zone en rive gauche de 300 m, le long du jardin public de la commune, limitée en aval par les piles de l'ancien pont-canal

LA MARNE A SAINT-DIZIER :

Une zone de 310 m, en rive gauche, lieu-dit "Les Pénissières", du point situé à l'extrémité des enrochements à hauteur de l'emplacement de l'ancienne ferme, jusque 70 m avant le pont de la RN4

Une zone de 520 m, en rive gauche, lieu-dit "les Pénissières", du point situé à l'entrée de reculée dite "du Frêne" jusqu'à la limite du petit bois situé à l'aval

Une zone en rive droite de 1400 m, du point situé à 50 m en aval du barrage de Valcourt au point situé à hauteur du chemin d'accès près du pont de Moeslains

LA MARNE A VALCOURT :

Une zone en rive gauche de 260 m, d'un point situé à 50 m à l'amont du confluent de la "Vieille Marne" jusqu'au point situé à 40 m en amont du barrage de Valcourt

Règlement particulier aux lacs réservoirs

En ce qui concerne ces quatre lacs, les pêcheurs devront respecter la signalisation de circulation et de stationnement. Les règlements particuliers préfectoraux de pêche et de police des lacs s'appliquent également pour l'exercice de la pêche de la carpe de nuit.

Pour les lacs réservoirs, la navigation de nuit est interdite.

Règlement particulier au canal de Champagne Bourgogne, aux parcours de la Marne et étang de Valcourt

La période de pêche est limitée aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, du dimanche au lundi et la nuit précédant un jour férié, aux heures légales.

L'emploi d'un bateau pour la pêche est interdit sur le canal.

Le chemin de halage n'est autorisé qu'aux piétons et aux cyclistes; la circulation et le stationnement des véhicules automobiles y sont rigoureusement interdits.

Pour l'exploitation du canal, les agents de VNF sont amenés à circuler en véhicule sur le chemin de halage, et cela même de nuit. Les pêcheurs veilleront donc à ne jamais entraver la circulation sur ce chemin.

Les parcours suscités seront balisés de façon claire et pérenne par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Cette autorisation est valable pour la période comprise entre le 28 mars 2014 et le 2 novembre 2014.

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord à l'aide de lignes tendues perpendiculairement à la rive et tirées sur une longueur maximale de 100 m. Seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

En vertu de l'article R.436-14-5° du Code de l'environnement, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (51036) - 25 rue du Lycée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

L'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne n° 2709 du 13 décembre 2012 est abrogé.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté interpréfectoral n° 2013365-0010 du 31 décembre 2013 signé par M. Christophe BAY, Préfet de l'Aube, M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise, M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, et Mme Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne, la société GRT-GAZ ci-après dénommée "le bénéficiaire" est autorisée à créer et à exploiter la canalisation de gaz naturel dite "Arc de Dierrey" entre CUVILLY (60) et VOISINES (52) dans les conditions définies par le présent arrêté.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

L'opération autorisée à l'article 1er relève des rubriques ci-après, prises pour application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement :

Rubrique : N° intitulé / Régime applicable

1.1.1.0 Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau / Déclaration

1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) / Autorisation

1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) / Autorisation

1.2.2.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/heure (A) / Autorisation

2.2.1.0 Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique

2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A);

2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2,2,3.0 Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)

Autorisation

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A);

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) / Autorisation

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) / Autorisation

3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) / Autorisation

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A);

2° Dans les autres cas (D) / Autorisation

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A);

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) / Autorisation

Elle relève donc du régime de l'autorisation.

Caractéristiques des travaux autorisés

Le projet "Arc de Dierrey" vise à développer les capacités de transport de gaz naturel dans la moitié Nord de la France par la mise en place d'une canalisation en acier de diamètre nominal 1200 entre le poste de Cuvilly (près de Compiègne, dans l'Oise) et le poste de Voisines (près de Langres en Haute-Marne) en passant par le poste de Dierrey Saint-Julien (dans l'Aube). Le projet prévoit également la création d'un poste d'interconnexion à Ocquerre en Seine-et-Marne.

La nouvelle canalisation, d'une pression maximale de service de 67,7 bar, aura une longueur approximative de 309 km, dont 121 km en doublement d'une canalisation existante entre Dierrey et Voisines.

Les tubes d'acier la constituant seront recouverts d'au moins 1 m de terrain naturel.

A cette canalisation sera associée une bande de servitude d'une largeur de 20 m dans le cas général. Au niveau des zones de

boisement, la servitude atteindra au maximum 15 m. Dans cette bande, toute construction en dur et toute plantation de plus de 2,70 m sont interdites.

3.1 - Piézomètres, forages et prélèvements

3.1.1 - Piézomètres :

Une surveillance du niveau des systèmes aquifères présents au droit de la zone traversée par le tracé sera effectuée par le biais de piézomètres installés sur tout le parcours.

3.1.2 - Forages et prélèvements :

Il peut être nécessaire d'assécher la tranchée afin de poser la canalisation sur un sol dépourvu de matériaux pouvant porter atteinte au revêtement de la canalisation. Plusieurs techniques sont prévues :

- Pompage en fond de fouille

Le pompage en fond de fouille est utilisé si la perméabilité du sol le permet. Il sert aussi à évacuer l'eau s'écoulant dans la tranchée par ruissellement lors d'épisodes pluvieux. Des pompes sont installées dans des puisards crépinés ou directement dans la tranchée.

- Rabattement de nappe

Il consiste préalablement à l'ouverture de la tranchée, à positionner un ensemble de mini-puits de pompage, appelés pointes filtrantes, tout du long de la future tranchée. La stabilité des parois et du fond de la future fouille est assurée en abaissant momentanément le niveau de l'eau à un niveau légèrement inférieur à celui de l'excavation, par pompage à partir de ces pointes filtrantes.

L'eau pompée par les tronçons de pointes filtrantes circule vers un décanteur régulateur par le biais d'un collecteur de refoulement. Ce décanteur permet de réduire l'impact des rejets.

- Epreuves hydrauliques

Les épreuves hydrauliques réglementaires de la canalisation consistent à vérifier sa résistance puis son étanchéité. Pour cela, de l'eau est injectée dans la canalisation puis montée à une pression minimale de 120 % de la pression maximale en service.

La canalisation présentant un linéaire important, ces épreuves sont réalisées en tronçons. Pour chacun de ces tronçons, sont définis un point de prélèvement de l'eau et un point de rejet de cette eau une fois les épreuves terminées.

L'eau pompée dans un cours d'eau remplit un premier tronçon à éprouver, puis est transférée vers le tronçon suivant pour la suite des épreuves hydrauliques. A la fin des épreuves d'un groupe de tronçons, l'eau suit le chemin inverse et est rejetée dans le cours d'eau du prélèvement initial. Quatre cours d'eau seront utilisés : l'Oise, la Marne, la Seine et l'Aube.

3.2 - Rejets

Les rejets issus des différents pompages sont prévus dans les fossés, cours d'eau ou sur des terrains avoisinants à une distance suffisamment importante pour ne pas recharger la tranchée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, les eaux de pompages après traitement ne doivent pas augmenter la concentration en matière en suspension du cours d'eau de plus de 30 mg/l par rapport à la concentration en matière en suspension du cours d'eau en amont du rejet. Dans le cas contraire, ces rejets devront être préalablement traités par des systèmes de filtration et/ou de décantation. Ces systèmes de filtration et/ou de décantation devront être régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Concernant les rejets des épreuves hydrauliques, les premiers mètres cubes, susceptibles de contenir des déchets ou des résidus de soudures, seront évacués par camion afin d'être traités en centre agréé.

3.3 - Travaux en zones humides et sur les milieux aquatiques

Zones humides

Le tracé n'a pu être décalé de manière à contourner toutes les zones humides et certaines doivent être traversées par la canalisation. 64 zones humides seront temporairement impactées par le projet sur une surface totale de 90,18 ha dont 56,84 ha de terres labourées et 33,34 ha de zones humides non labourées.

Trois impacts majeurs temporaires peuvent être distingués sur ces milieux :

- le compactage du sol et la création d'ornières déstructurant les horizons lors du passage des engins réalisant les travaux;

- l'altération des zones humides par drainage lors du creusement de la tranchée. En effet, la pose de la conduite nécessite l'assèchement de courte durée du fond de la tranchée;

- l'effet drainant de la canalisation (impact pouvant être permanent).

- Ponts provisoires

Des ponts provisoires seront mis en place au niveau des petits cours d'eau afin de permettre le passage des engins.

- Franchissement des cours d'eau en souille

La majorité des cours d'eau feront l'objet d'un franchissement en souille (tranchée ouverte). En effet, la mise en œuvre d'une souille est plus simple et rapide. De plus, dans le cas de passage en sous-œuvre (forage dirigé ou microtunnelier), l'aménagement du terrain ainsi que le mode opératoire du franchissement en lui-même sont plus complexes (surface d'emprise à terrasser plus grande, aménagements de puits bétonnés) et donc plus longs.

Pour le mode de franchissement en souille, le déroulé des travaux est le suivant.

Des filtres à matières en suspension seront disposés en aval des travaux projetés, avant le début des interventions dans le cours d'eau. Ces filtres à matières en suspension devront empêcher tout colmatage excessif du lit mineur du cours d'eau et seront régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Pour que le "cirque de pose" puisse se déplacer en continu, il faut que la piste de travail soit aménagée avec des gués provisoires, en busant provisoirement les caniveaux, les fossés et les petits cours d'eau présents en zone humide pour permettre la circulation des engins sans gêner l'écoulement des eaux. Les buses sont disposées dans le sens de l'écoulement des eaux. Elles sont recouvertes de matériaux graveleux. De cette manière, l'écoulement de l'eau n'est ni dévié, ni interrompu.

Une tranchée est ouverte au sommet de la berge jusqu'à une profondeur permettant de poser la canalisation avec un recouvrement minimum de 1,5 m au-dessous du lit mineur de chaque cours d'eau.

Puis la tranchée est remblayée. La morphologie initiale du cours d'eau ainsi que le substrat de son lit mineur sont recréés à l'identique et le gué provisoire est retiré.

Il est prévu également de mettre en place des billes d'argile au fond des cours d'eau dont le substratum est fortement calcaire.

Les berges du cours d'eau sont restaurées par des techniques de génie végétal.

4 - Prescriptions spécifiques

4.1 - Prescriptions à l'intérieur des captages d'alimentation en eau potable

Des périmètres de protection de captage AEP sont interceptés par le projet. A l'intérieur de ces périmètres, les activités sont réglementées. Les conditions d'implantation devront donc être conformes à cette réglementation.

Les hydrogéologues agréés des départements concernés ont été consultés dans le cadre du présent projet. Ils ont émis des recommandations qui devront impérativement être mises en œuvre de manière à garantir l'intégrité des captages lors des travaux et de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux.

Le tableau suivant recense l'ensemble des périmètres de protection de captages AEP traversés par la canalisation :

Département Type de protection Commune de traversée Arrêté de DUP Distance du captage à la canalisation

Oise

Éloignée Estrées Saint Denis Oui 270 m

Éloignée Auger Saint Vincent Oui 1170 m

Éloignée Chantilly Oui 470 m

Aube

Éloignée et rapprochée Saint Pouange Oui 260 m

Éloignée Buxières sur Arce Oui 450 m

Haute-Marne

Rapprochée Latrency-Ormoy-sur-Aube Oui 130 m

Éloignée Arc-en-Barrois Oui 470 m

Par ailleurs, la canalisation passe à proximité de plusieurs périmètres de protection d'autres captages ou bien à proximité de futurs captages. Des préconisations d'hydrogéologues agréés ont été émises et seront respectées pour les captages suivants :

- Antilly dans l'Oise;
- Rosoy-en-Multien dans l'Oise;
- Ocquerre en Seine-et-Marne;
- Sammeron en Seine-et-Marne.

De manière générale, des mesures spécifiques seront prises dans les traversées de périmètres de protection pour éviter toute risque de pollution des eaux :

- Signalisation de ces zones sur le terrain par un affichage spécifique;
- Remplissage des réservoirs d'énergie au 3/4 avec précaution afin d'éviter le débordement et information du personnel;
- Aucune implantation de base de vie du chantier sur ces zones;
- Opérations d'entretien et de stockage effectuées sur des aires étanches (double paroi sur citernes à carburant, bac de récupération sur stockage d'huile...).

4.2 - Prescriptions pour les travaux à proximité ou dans les cours d'eau et les zones humides

Les mesures suivantes seront prises pour limiter les risques de pollution du sol en phase travaux :

- entretien exigé des engins par les sous-traitants qualifiés et formés;
- maintenance, entretien (lavages, vidanges...), ravitaillement et stationnement des engins sur des aires aménagées et interdits dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, et en zone inondable;
- entreposage d'éventuelles matières dangereuses, d'hydrocarbures, de solvants... sur des aires spécifiques étanches, interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, et en zone inondable;
- vérification préalable du bon état du matériel;
- présence de sable ou autre moyen (sciures, produits absorbants) sur le site afin de pouvoir rapidement intervenir sur une fuite;
- mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantiers;
- définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier;
- en cas de souillure accidentelle, les terres polluées seront enlevées et déposées en décharge contrôlée;
- mise en place de filtres à matières en suspension à l'aval des travaux de souille dans les cours d'eau. Ces filtres devront empêcher tout colmatage excessif du lit mineur du cours d'eau.
- mise en défend des cours d'eau et zones humides sensibles par une signalisation visible et adaptée (panneaux visibles du chantier).

Avant la réalisation de la souille dans les cours d'eau qui ne sont pas passés à sec par des techniques de busage ou pompage, des mesures de pollution des sédiments en micropolluants (HAP, PCB et métaux lourds) seront réalisées. La destination des sédiments sera fonction de ces résultats d'analyse. Si les seuils d'objectifs de qualité ne sont pas dépassés, ils serviront à remblayer la tranchée.

Le rapport de suivi de ces mesures en micropolluants et décisions quant à la destination des matériaux sera transmis au service de police de l'eau concerné pour approbation.

Par ailleurs, lors de la réalisation de la souille, un suivi de la concentration en matières en suspension du cours d'eau en amont et en aval du chantier sera réalisé à raison de deux mesures par jour. En aval du chantier, la concentration en matière en suspension du cours d'eau ne devra pas être supérieure de plus de 30 mg/l à celle de la concentration en amont du chantier. En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire procède à un arrêt immédiat des travaux et met toutes les mesures en oeuvre pour faire cesser la pollution jusqu'à ce que la concentration en matières en suspension revienne en dessous du seuil fixé.

Le suivi fera l'objet d'un enregistrement par le pétitionnaire et sera transmis au service de police de l'eau concerné à la fin de chaque opération de souille.

En cas de dépassement du seuil fixé par l'objectif de qualité du cours d'eau concerné, le service de police de l'eau sera immédiatement averti de ce dépassement ainsi que des mesures mises en place par le bénéficiaire pour retrouver une situation normale. Afin de limiter l'impact des travaux sur les frayères, les travaux sur les cours d'eau qui ne sont pas passés à sec seront exécutés en dehors des périodes suivantes :

- novembre à avril sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (période de frai);
- février à juin sur les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (période de frai).

De même, en fonction de la période de réalisation des travaux et lors de la traversée de zones humides sensibles, la pose de protection au sol de type plats-bords (planches en bois reliées par des barres métalliques) au sol sera prévue afin d'augmenter la portance et de ne pas déstructurer les horizons (ornières, compactage du sol). Les empièvements des sols sont proscrits et l'utilisation de rondins de bois ne sera pas envisagée en raison du risque d'acidification encouru.

Des bouchons d'argile pourront être mis en place afin d'atténuer l'effet drainant au moment de la pose de la future canalisation, lors des traversées de vallées réalisées perpendiculairement aux lignes de niveau, de zones de source (réseau de cours d'eau de tête de bassin) et de zones humides, même si leur localisation ne sera précisée définitivement que lors du chantier. Ils pourront également être mis en place après travaux si un effet drainant de la canalisation est avéré.

Il sera fait application des mesures préconisées en faveur des espèces patrimoniales du dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées (cf. Dossier CNPN).

4.3 - Prescriptions relatives aux pompages

Les volumes pompés en fond de tranchée (y compris dans les fosses de forage) seront calculés de manière quotidienne et consignés dans un registre de suivi et mis à la disposition du service de police de l'eau concerné. Les dispositifs de comptage devront être accessibles aux agents chargés des contrôles de police de l'eau. Il en est de même pour les eaux prélevées utilisées pour les épreuves hydrauliques de la canalisation.

4.4 - Prescriptions relatives aux études complémentaires

4.4.1 - Travaux hors emprise

Des travaux hors emprise (stockage des tubes, bases de vie...) devront être effectués et demanderont un aménagement complémentaire en dehors du secteur étudié. Ces travaux seront réalisés hors zone humide sensible (toute zone humide à l'exception de celle située en contexte agricole intensif), hors zones déterminées comme environnementalement sensibles dans l'étude d'impact et hors zone inondable.

En revanche, en cas de contraintes techniques, des emprises supplémentaires au droit du tracé défini pourraient être nécessaires. Ces emprises pourraient affecter des zones sensibles identifiées.

Ces opérations feront l'objet d'un porter à connaissance au service de police de l'eau concerné qui aura un délai maximal de deux mois pour instruire la demande. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de deux mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

4.4.2 - Etudes hydrogéologiques

En région karstique, l'ouverture de la souille pourrait entamer la roche mère sous le lit et mettre en communication le lit du cours d'eau avec une faille. Afin d'éviter cet impact, une étude géologique doit être menée et permettra de déterminer les spécificités des roches présentes. S'il y a lieu, des billes d'argile seront placées dans la souille afin de préserver l'étanchéité de la couche rocheuse et combler les failles.

Ces éléments seront transmis dans le cadre du dossier d'exécution transmis au service de police de l'eau concerné qui disposera d'un délai de deux mois pour instruction.

L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de deux mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

Après la phase travaux, la conduite, notamment le matériau sableux perméable qui l'entoure, pourrait induire des phénomènes de drainage des zones humides rencontrées. Pour pallier cet impact, une étude hydrogéologique locale sera réalisée et des mesures conservatoires seront mises en œuvre, telles que la création de bouchons argileux dans la tranchée.

Ces éléments seront transmis dans le cadre du dossier d'exécution transmis au service de police de l'eau concerné qui disposera d'un délai de deux mois pour instruction. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de deux mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

4.4.3 - Dossier d'exécution de travaux

Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau concerné le dossier d'exécution des travaux comprenant l'ensemble des études et éléments précisés dans les articles précédents ainsi que le détail des travaux à réaliser.

Le service de police de l'eau concerné disposera d'un délai de deux mois pour instruire le dossier d'exécution. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de deux mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

5 - Moyens de surveillance et de contrôle

5.1 - Pendant la phase travaux :

Pour le suivi de l'ensemble des préconisations, une équipe spécifique sera dédiée. Elle sera composée :

- d'un chef de travaux;
- d'un responsable GRTGAZ relation environnement;
- d'un hydrologue indépendant chargé de mesurer les matières en suspension pendant les travaux de souilles;
- d'un écologue qui sera chargé de suivre les travaux en zone humide.

Les coordonnées de ces personnes seront transmises aux services de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les opérations d'installation et d'état des lieux en fin de travaux seront soumises à une visite de chantier et une validation du service de police de l'eau concerné.

5.2 - Pendant la phase exploitation :

Un suivi de toutes les zones humides temporairement impactées par le projet sera effectué sur une durée de trois ans pour constater leur bonne remise en état par rapport à l'état initial sur des critères pédologiques, flore et habitat. Ce suivi fera l'objet d'un bilan annuel présenté aux différents services de police de l'eau concernés et à l'ONEMA. Si, au terme de ce délai, certains sites n'ont pas retrouvé leur état initial, un suivi complémentaire de deux ans sera mis en œuvre dans les mêmes conditions.

Dans le cas où certaines zones humides ne retrouveraient pas leur caractère humide dans le délai prévu de cinq ans, le bénéficiaire s'engage à les compenser à hauteur du ratio de compensation prévu à la disposition 78 du SDAGE Seine-Normandie, à savoir 150 % de la surface détruite.

Après réalisation des travaux de souille, le pétitionnaire réalisera, pendant une période de trois ans, un suivi écologique qu'il transmettra au service de police de l'eau concerné. Si, au terme de ce délai, certains sites n'ont pas retrouvé leur état initial, un suivi complémentaire de deux ans sera mis en œuvre dans les mêmes conditions.

Les cours d'eau traversés par l'ouvrage doivent retrouver, par des techniques de génie végétal, leur caractère initial dans le délai prévu de cinq ans. Les enrochements sont interdits. Passé ce délai, si le cours d'eau n'a pas retrouvé son état initial, le bénéficiaire s'engage à reprendre les travaux jusqu'à obtention du résultat attendu.

Un suivi des bandes de servitudes et de remise en état sera effectué par le pétitionnaire sur une période de cinq ans. Un bilan annuel sera transmis au service de police de l'eau concerné.

6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise de pose de la canalisation établira un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à proximité d'un cours d'eau ou bien d'un captage d'alimentation en eau potable.

Ce plan devra reprendre les principaux éléments suivants :

- modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire;

- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement;

- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, Maître d'ouvrage, SPE, ONEMA...).

Ce plan sera transmis avant travaux au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé concernés pour approbation.

7 - Mesures compensatoires

L'ensemble des mesures compensatoires feront l'objet d'une approbation par le service de police de l'eau concerné avant leur mise en œuvre. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de deux mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

Les mesures compensatoires à réaliser sont les suivantes :

- l'acquisition et amélioration des boisements alluviaux dans le secteur de zones humides de la Bassée (10) sur une surface de 6,75 ha;

- la création et suivi des sites de frai et des caches créées, puis leur suivi sur cinq ans;

- la mise en place d'une ripisylve à Doue (77);

- la restauration de zones humides à proximité de l'Aubetin;

- la restauration de zone humide et la mise en place de clôtures pour éviter le piétinement des berges par les bovins dans la vallée de l'Aujon (10 et 52).

A défaut de maîtrise foncière, charge au pétitionnaire de trouver une mesure compensatoire équivalente dans un délai de six mois. Celle-ci doit être validée par le service de police de l'eau concerné.

7.1 - Création et restauration de zones de frai

Des créations de caches pour les poissons, en partenariat avec les fédérations de pêche et les syndicats de rivière, seront réalisées sur plusieurs cours d'eau. Ces mesures concernent :

- l'Aronde à Gournay-sur-Aronde (60);

- l'Oise, à Hémevillers (60);

- le ru de la Bécotte, à Sammeron (77);

- le Grand Morin, à la Chapelle Moutils (77);

- le ru de l'Aubetin, à Louan-Villegruis-Fontaine (77);

- la Seine, à Pont-sur-Seine (10);

- l'Ardusson, à Saint-Martin-de-Bossenay (10);

- l'Ousse, à Villemereuil (10);

- la Séronne, à la Vendue Mignot (10);

- la Seine, à Chappes (10);

- l'Aube, à Lanty-sur-Aube (52);

- le Foiseul, à Latrecey-Ormoys-sur-Aube (52).

En plus des créations de caches, une réhabilitation de frayères à brochets sera réalisée sur :

- la Seine, à Pont-sur-Seine (10);

- l'Arce, à Ville-sur-Arce (10).

7.2 - Acquisition et restauration d'une peupleraie en zone humide dans la Bassée (10)

Le pétitionnaire doit acquérir une parcelle de 6,75 ha dans le secteur zone humide de la Bassée sur la commune de Pont-sur-Seine (10).

Cette parcelle, actuellement en peupleraie, est exploitée en sylviculture intensive. Elle sera remplacée par une forêt humide de feuillus adaptée aux zones humides (aulnaie, saulaie, frênaie).

Un suivi écologique de cet aménagement sera réalisé par des écologues sur une durée de cinq ans.

7.3 - Plantation d'une ripisylve à Doue (77)

La plantation d'une ripisylve sur environ 100 m de chaque berge du ru de l'Étang sur la commune de Doue est envisagée. Cette action permettra de créer un ombrage sur le cours d'eau et d'en limiter l'eutrophisation afin d'améliorer sa qualité.

7.4 - Restauration d'une zone humide à proximité de l'Aubetin

Le pétitionnaire doit acquérir plusieurs zones humides de type prairial, sur une surface d'environ 5 ha, à proximité du cours d'eau l'Aubetin (77) afin d'y restaurer leur fonctionnalité.

7.5 - Restauration de zone humide en vallée de l'Aujon

Il est envisagé la pose de clôtures anti-intrusion d'animaux au niveau de l'Aujon afin de préserver les berges et la ripisylve du piétinement. De même, la restauration de la zone humide au niveau de la vallée de l'Aujon sera réalisée.

L'ensemble des mesures compensatoires devront être réalisées avant la fin des travaux de l'opération. Un comité de suivi départemental sera mis en place pour veiller à la bonne mise en œuvre de ces mesures. Ce comité composé notamment du bénéficiaire, du service de police de l'eau, de l'ONEMA et de la DREAL se réunira deux fois par an.

Chaque mesure compensatoire fera l'objet d'un dossier technique précisant les modalités exactes de réalisation de ces mesures et devra être validé par le service de police de l'eau concerné avant mise en œuvre. L'absence de réponse du service de police de l'eau au-delà du délai de deux mois vaudra accord tacite sur la proposition faite.

8 - Prescriptions générales à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube, coordonnateur de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

10 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau concerné des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Un état d'avancement des travaux sera transmis mensuellement au service de police de l'eau concerné.

11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

16 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de l'Aube, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés respectivement dans les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Oise, ainsi que dans deux journaux à diffusion nationale.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes suivantes :

Département de l'Oise :

Acy-en-Multien, Antheuil-Portes, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Bargny, Bailleul-le-Soc, Betz, Bazicourt, Blincourt, Chevières, Choisy-la-Victoire, Cuvilly, Duvy, Francières, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Fresnoy-le-Luat, Héméville, Lataule, Marquéglise, Moyvillers, Néry, Gournay-sur-Aronde, Houdancourt, Lévigney, Montmartin, Longueil-Sainte-Marie, Raray, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Roberval, Rully, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Ressons-sur-Matz, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Sacy-le-Petit, Trumilly, Villeneuve-sur-Verberie, Saint-Martin-Longueau, Verberie.

Département de Seine-et-Marne :

Bellot, Changis-sur-Marne, Cocherel, Doue, Jaignes, Jouarre, Jouy-sur-Morin, Tancrou, Ussy-sur-Marne, La-Chapelle-Moutils, La-Ferté-Gaucher, Le-Plessis-Placy, La-Trétoire, Meilleray, Lizy-sur-Ource, Louan-Villegruis-Fontaine, May-en-Multien, Ocquerre, Montceaux-lès-Provins, Rebais, Vincy-Manœuvre, Saint-Barthélemy, Sammeron, Signy-Signets, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Vendrest.

Département de la Marne :

Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Escardes, Nesle-la-Reposte, Neuvy, Réveillon, Saint-Bon, Villeneuve-la-Lionne.

Département de l'Aube :

Barbuise, Bar-sur-Seine, Bertignolles, Bourguignons, Buxières-sur-Arce, Chacenay, Chappes, Chauffour-lès-Bailly, Chervev, Cormost, Courtenot, Crancey, Cunfin, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Faux-Villecerf, Fontette, Fontvannes, Fouchères, Gélannes, Plessis-Barbuise, Laines-aux-Bois, Landreville, Montgueux, La-Vendue-Mignot, La-Villeneuve-au-Chatelot, Les-Bordes-Aumont, Roncenay, Loches-sur-Ource, Macey, Marigny-le-Châtel, Mesnil-Saint-Loup, Messon, Montceaux-lès-Vaudes, Montpothier, Noë-les-Mallets, Ossey-les-Trois-Maisons, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Prugny, Prunay-Belleville, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Germain, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Saint-Usage, Souigny, Torvilliers, Vaudes, Ville-sur-Arce, Villemereuil, Villenauxe-la-Grande, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal, Viviers-sur-Artaut.

Département de la Haute-Marne :

Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Évêque, Dinteville, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecy-Ormoy-sur-Aube, Vauxbons, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat, Voisines.

Département de la Côte-d'Or :

Gevrolles.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment [es motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux Directions Départementales des Territoires des départements susvisés pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures susvisées pendant une durée d'au moins un an.

17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié aux recueils administratifs des préfectures des départements susvisés.

Par arrêté préfectoral n° 601 du 2 janvier 2014 signé par M. Frédéric LARMET, Chef du Bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire commune de DARMANNES

Lieudit Le Fayée, section AB, n° 1, contenance 14 a 02 ca

Lieudit Le Fayée, section AB, n° 9, contenance 21 a 95 ca

Lieudit Le Cote Tremblot, section AB, n° 13, contenance 03 ha 13 a 35 ca

Lieudit Sur la Combe de chez le Maigre, section AB, n° 14, contenance 39 a 89 ca

Lieudit Le Fayée, section AB, n° 37, contenance 28 ha 24 a 46 ca

Lieudit Le Fayée, section AB, n° 47, contenance 40 a 30 ca

Lieudit Sur la Combe de chez le Maigre, section AB, n° 50, contenance 25 a 14 ca

Lieudit Le Cote Tremblot, section AB, n° 77, contenance 03 ha 53 a

Lieudit Le Fayée, section AB, n° 78, contenance 28 a 06 ca

Lieudit Sur la Grève, section AC, n° 52, contenance 14 a 62 ca

Lieudit Sur la Grève, section AC, n° 53, contenance 07 a 52 ca

Lieudit Sur la Grève, section AC, n° 54, contenance 33 a 09 ca

Lieudit Sur la Grève, section AC, n° 55, contenance 47 a 42 ca

Lieudit Sur la Grève, section AC, n° 56, contenance 32 a 14 ca

Lieudit Sur la Grève, section AC, n° 57, contenance 32 a 02 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 59, contenance 16 a 51 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 61, contenance 11 a 82 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 63, contenance 19 a 75 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 64, contenance 16 a 05 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 65, contenance 17 a 19 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 66, contenance 10 a 01 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 67, contenance 10 a 98 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 68, contenance 01 ha 10 a 70 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 69, contenance 36 a 48 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 70, contenance 11 a 93 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 71, contenance 18 a 06 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 72, contenance 45 a 22 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 73, contenance 41 a 93 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 74, contenance 35 a 12 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 75, contenance 62 a 57 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 77, contenance 26 a 45 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 78, contenance 25 a 22 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 79, contenance 25 a 75 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 80, contenance 24 a 08 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 81, contenance 02 ha 05 a 15 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 82, contenance 15 ha 49 a 56 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 84, contenance 26 a 36 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 85, contenance 35 a 24 ca

Lieudit La Grève, section AC, n° 86, contenance 02 ha 10 a 76 ca

Lieudit La Grève, section AC, n° 87, contenance 04 a 27 ca

Lieudit La Grève, section AC, n° 88, contenance 10 a 36 ca

Lieudit La Grève, section AC, n° 89, contenance 01 a 41 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 90, contenance 06 a

Lieudit Cormont, section AC, n° 91, contenance 34 a 26 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 92, contenance 13 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 93, contenance 20 a 15 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 94, contenance 17 a 25 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 95, contenance 07 a 86 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 96, contenance 20 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 97, contenance 13 a 44 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 98, contenance 01 ha 78 a 06 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 99, contenance 01 a 74 ca

Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 11, contenance 05 a

Lieudit La Grande Contrée, section B, n° 63, contenance 37 ha 08 a 80 ca

Lieudit Bois Perron, section B, n° 64, contenance 97 ha 44 a 06 ca

Lieudit La Haie Viardin, section B, n° 75, contenance 23 ha 44 a 71 ca

Lieudit La Haie Peilley, section B, n° 78, contenance 03 a 60 ca

Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 125, contenance 01 ha 08 a 35 ca

Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 126, contenance 36 a 50 ca

Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 127, contenance 01 ha 60 a

Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 128, contenance 01 ha 59 a 98 ca

Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 129, contenance 09 a 80 ca

Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 130, contenance 04 a 25 ca

Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 131, contenance 05 a 50 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 132, contenance 04 a 70 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 133, contenance 07 a 75 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 134, contenance 03 a 90 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 135, contenance 06 a 40 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 136, contenance 41 a
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 137, contenance 09 a 65 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 138, contenance 01 a
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 139, contenance 57 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 140, contenance 01 a 20 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 141, contenance 70 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 142, contenance 70 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 143, contenance 60 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 144, contenance 01 a 30 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 145, contenance 04 a 60 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 147, contenance 06 a 30 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 148, contenance 01 a 30 ca
Lieudit Carre de la Forêt, section B, n° 154, contenance 03 a 33 ca
Lieudit La Haie Viardin, section B, n° 156, contenance 06 ha 91 a 04 ca
Lieudit Combe le Maigre, section ZD, n° 17, contenance 10 a 84 ca
La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par arrêté préfectoral n° 602 du 2 janvier 2014 signé par M. Frédéric LARMET, Chef du Bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire commune de DARMANNES

Lieudit Le Fayée, section AB, n° 81, contenance 29 ha 28 a 79 ca

Lieudit Côte Tremblot, section AB, n° 82, contenance 07 ha 42 a 22 ca

Lieudit Cormont, section AC, n° 173, contenance 30 ha 54 a 83 ca

Lieudit Bois Perron, section B, n° 160, contenance 103 ha 28 a 44 ca

Lieudit La Grande Contrée, section B, n° 161, contenance 67 ha 48 a 55 ca

Lieudit Champ Sabot, section ZB, n° 5, contenance 08 a 50 ca

Lieudit Le Buisson du Loup, section ZH, n° 12, contenance 33 a

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par décision n° 635 du 3 janvier 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation la superficie de 04 ha 14 sise à APREY (parcelles ZD 42-154-156, ZI 61, D 552-663) et VILLIERS-LES-APREY (parcelle B 415), mise en valeur par M. Franck JOSSINET, est accordée à la SCEA du Montot à APREY.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châ-

lons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté interpréfectoral n° 2014006-0002 du 6 janvier 2014 signé conjointement par M. Michel BERNARD, Secrétaire Général par suppléance de la Préfecture de la Marne, M. Christophe BAY, Préfet de l'Aube, M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise, M. Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, et M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, du lundi 10 février 2014 au mardi 11 mars 2014 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, relative aux demandes d'autorisations préfectorales de défrichement déposées par la société GRTgaz auprès des Préfets de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne, en vue de la construction de la canalisation de gaz naturel dite "Arc de Dierrey" entre Cuvilly (60) et Voisines (52).

Le siège de l'enquête est fixé à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires - 2 mail des Charmilles - BP 769 10026 TROYES Cedex où le dossier est déposé pendant la durée de l'enquête publique.

Le Préfet de l'Aube est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif aux demandes d'autorisations préfectorales de défrichement, comportant notamment une étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale concernant cette étude d'impact, est déposé dans les mairies des communes suivantes :

Département de l'Oise :

Ressons-sur-Matz, Gournay-sur-Aronde, Héméville, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Blincourt, Houdancourt, Pontpoint, Ormoy-Villers, Antilly, Betz, Acy-en-Multien. Rosoy-en-Multien.

Département de la Seine-et-Marne :

Vendrest. Ocquerre. Cocherel, Tancrou, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Signy-Signets, Rebais, Doue, Bellot, La-Ferté-Gaucher, Saint-Barthélemy, La-Chapelle-Moutils.

Département de la Marne :

Villeneuve-la-Lionne, Courgivaux, Saint-Bon.

Département de l'Aube :

Villenauxe-la-Grande, Barbuise, Plessis-Barbuise, La-Villeneuve-au-Chatelot, Pont-sur-Seine, Saint-Martin-de-Bossenay, Marigny-le-Châtel, Dierrey-Saint-Julien, Fontvannes, Torvilliers, Saint-Pouange, Villemereuil, Villy-le-Maréchal, La-Vendue-Mignot, Cormost, Saint-Thibault, Vaudes, Chappes, Courtenot, Bourguignons, Bar-sur-Seine, Ville-sur-Arce, Bertignolles, Viviers-sur-Artaut, Chacenay, Noë-les-Mallets, Fontette, Cunfin.

Département de la Haute-Marne :

Lanty-sur-Aube, Latrency-Ormoy-sur-Aube, Coupray, Cour-l'Evêque, Arc-en-Barrois, Giey-sur-Aujon, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons, Voisines.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que l'avis rendu par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable concernant l'évaluation environnementale du projet resteront déposés dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au siège de l'enquête publique mentionné à l'article 1er du présent arrêté.

Ce dossier et cet avis y seront mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance durant les horaires habituels d'ouverture.

Dans chacune des mairies susmentionnées ainsi qu'au siège de l'enquête publique, un registre d'enquête sera mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions. Ce registre sera composé de feuillets non-mobles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un de ses membres.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête, Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires - Bureau juridique - 1 bd Jules Guesde - BP 769 - 10026 TROYES Cedex.

Sont désignés comme membres de la commission d'enquête par décision n° E13000245/51 rendue le 3 décembre 2013 par le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

Président :

M. Jean-François JACQUOT, ingénieur divisionnaire du ministère de l'Équipement en retraite

Membres titulaires :

M. Philippe RIGAUX, directeur de banque honoraire

M. Robert DAVID, responsable d'un pôle technique de gestion des routes au Conseil Général de la Haute-Marne

Membres suppléants :

M. Claude MARTIN, géomètre-expert en retraite

M. Marcel VARA, cadre bancaire en retraite

En cas d'empêchement de M. Jean-François JACQUOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Claude MARTIN.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Département de l'Oise :

- mairie de Betz, le lundi 10 février 2014, de 16 h à 19 h

- mairie d'Estrées-Saint-Denis, le samedi 15 février 2014, de 9 h à 12 h

Département de Seine-et-Marne :

- mairie de Rebais, le samedi 1er mars 2014, de 9 h à 12 h

Département de l'Aube :

- mairie de Saint-Pouange, le samedi 22 février 2014, de 9 h à 12 h

- mairie de Ville-sur-Arce, le vendredi 28 février 2014, de 9 h à 12 h

- mairie de Pont-sur-Seine, le mercredi 5 mars 2014, de 14 h à 17 h

Département de la Haute-Marne :

- mairie d'Arc-en-Barrois, le mardi 11 mars 2014, de 15 h à 18 h

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le vendredi 24 janvier 2014 et pendant la durée de celle-ci au lieu habituel d'affichage des mairies des communes mentionnées à l'article 2.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat renseigné par les maires de ces communes. Ce certificat sera établi et joint aux registres d'enquête à la fin de l'enquête.

Il sera procédé par la société GRTgaz à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis devront être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Cet avis sera également publié sur les sites internet des préfectures de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de Seine-et-Marne.

Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié dans les départements de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne par les soins du Préfet de l'Aube, aux frais de la société GRTgaz, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans les départements susmentionnés.

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut, après information du Préfet de l'Aube, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Sa décision doit être notifiée au Préfet de l'Aube au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Le Préfet de l'Aube en informe sans délai les Préfets de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu mentionnées à l'article 8 du présent arrêté.

Lorsqu'ils ont l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, les membres de la commission d'enquête en informent au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le président de la commission d'enquête en fait la demande auprès de la société GRTgaz, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées aux dossiers d'enquête.

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête en avise le Préfet de l'Aube ainsi que la société GRTgaz en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définit en concertation avec le Préfet de l'Aube et la société GRTgaz les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 du Code de l'environnement et à l'article 9 du présent arrêté.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le président de la commission d'enquête et adressé à la société GRTgaz ainsi qu'au Préfet de l'Aube dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles de la société GRTgaz sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de la société GRTgaz.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par ce dernier.

Cette transmission est effectuée par les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, la société GRTgaz et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La société GRTgaz dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Les membres de la commission d'enquête établissent un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la société GRTgaz en réponse aux observations du public.

Les membres de la commission d'enquête consignent dans un document séparé, pour chaque dossier de demande ayant fait l'objet de la présente enquête publique, leurs conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux demandes déposées par la société GRTgaz dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet au

Préfet de l'Aube le rapport et les conclusions motivées, accompagnés de l'ensemble des registres et pièces annexées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par le Préfet de l'Aube aux Préfets de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne.

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par les Préfets de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par le Préfet de l'Aube à la société GRTgaz.

Ces documents seront également consultables sur les sites internet des préfectures de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions afin de permettre aux Préfets de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information avant de statuer, par voies d'arrêtés préfectoraux, sur les demandes d'autorisations préfectorales de défrichement déposées par la société GRTgaz en vue de la construction de la canalisation de gaz naturel dite "Arc de Dierrey".

Toute information complémentaire peut être demandée :

- auprès de la société GRTgaz - 7 rue du 19 mars 1962 92622 GENNEVILLIERS

- auprès du Préfet de l'Aube - Direction Départementale des Territoires - Bureau Juridique - 1 bd Jules Guesde - BP 769 - 10026 TROYES Cedex.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès des Préfets de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Oise et de la Seine-et-Marne dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Par arrêté préfectoral n° 636 du 9 janvier 2014 signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et ressources naturelles à la Direction Départementale des Territoires, il est donné acte à la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, représentée par M. Jean RIMBERT, maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration d'Eclaron.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques - Intitulé - Régime - Arrêté de prescriptions générales correspondant

2.1.1.0 - Stations d'épurations des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales 1° Supérieure à 600 Kg de DBO5 (Autorisation) 2° Supérieure à 12 Kg, mais inférieure ou égale à 600 Kg de DBO5 (Déclaration) - Déclaration - Arrêté du 22 juin 2007

2.1.2.0 - Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration) - Déclaration - Arrêté du 22 juin 2007

Prescriptions techniques

Débit de référence et respect des niveaux de rejet :

Le débit de référence est le débit journalier :

- au-delà duquel le niveau de traitement exigé n'est pas garanti,
- au-dessous duquel les rejets doivent respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le débit de référence déterminé dans le dossier de déclaration par la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière est de 925 m³/jour.

Charges nominales en entrée du système de traitement :

Le flux nominal en entrée du dispositif de traitement correspond aux valeurs indiquées dans le tableau suivant pour un dimensionnement de 2 200 équivalent-habitant (EH) :

Paramètres - Charge nominal en entrée par temps sec

DBO5 - 123 kg/j

DCO - 246 kg/j

MES - 123 kg/j

NTK - 30,7 kg/j

Pt - 8,2 kg/j

Niveaux de rejet à respecter par le dispositif de traitement :

Afin de respecter les objectifs d'état du cours d'eau récepteur (la Blaise), des niveaux de rejet plus stricts que l'arrêté de prescriptions générales visé à l'article 1 sont appliqués au dispositif de traitement d'Eclaron. Ces valeurs doivent être respectées en rendement épuratoire ou en concentration. Elles sont données par le tableau suivant :

Paramètres - Rendement épuratoire minimum à atteindre - Concentration à ne pas dépasser au rejet (mg/L) - A respecter pour

DBO5 - 70 % - 25 - Chaque analyse en conditions normales de fonctionnement

DCO - 75 % - 125

MES - 90 % - 35

NTK (unité N) - 70 % - 15

Pt - 80 % - 2 - Du 1er mai au 31 octobre

Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite

de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 3 du 14 janvier 2014 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, subdélégation est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental Adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre GRAULE, cette subdélégation est donnée à M. Dominique AMIOTTE, Secrétaire général.

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- M. Xavier AERTS, Chef du service sécurité construction et logement, pour les BOP 135, 207, 309 et 723,
 - M. Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et ressources naturelles, pour les BOP 113, 149 et 181,
 - M. Dominique THIEBAUT, Chef du service économie agricole, pour les BOP 154 et 206,
 - M. Emmanuel CONSIGNY, Chef du service aménagement durable du territoire par intérim, pour le BOP 113,
- afin de le suppléer pour l'exercice de sa compétence de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

Les chefs de service énumérés ci-dessus reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Les agents énumérés dans les articles précédents sont autorisés à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes budgétaires dans la limite de leurs attributions et compétences.

Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick RAMBOUR, en qualité de Chef du bureau logistique, à l'effet de signer les actes d'engagements juridiques et les pièces d'engagement et de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature concernant les BOP 206, 215, 217 et 333.

Les agents ci-dessous désignés sont autorisés à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes budgétaires, dans la limite d'un seuil de 5 000 euros et selon les modalités suivantes :

- M. Franck SYLVESTRE, en qualité de gestionnaire pour les BOP 215, 217 et 333,
- M. Eric PARISOT, en qualité de gestionnaire pour les BOP 215, 217 et 333.

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme ROGER Corinne, Chef du bureau informatique,
 - Mme LECROART Suzanne, Chef de l'unité territoriale nord,
 - Mme MENETRIER Véronique, Chef de l'unité territoriale centre,
 - M. MICHAUD Alexandre, Chef de l'unité territoriale sud,
- à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences et attributions, la constatation de service fait.

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Yannick PICARD, Chef du bureau ingénierie du bâtiment,
- M. David PETITCOLLIN, Contrôleur au bureau ingénierie du bâtiment,

à l'effet de signer, dans le cadre des marchés de travaux dont ils assurent le suivi, la constatation de service fait.

La décision n° 102 du 10 octobre 2012 est abrogée.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté interpréfectoral n° 664 du 14 janvier 2014 signé par Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse, et M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, le plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Marne moyenne sur les communes de Donjeux, Mussey-sur-Marne, Fronville, Saint-

Urbain-Maconcourt, Rupt, Joinville, Vecqueville, Thonnance-les-Joinville, Chatonrupt-Sommermont, Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Curel, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne, Fontaines-sur-Marne, Bayard-sur-Marne, Eurville-Bienville, Chamouilley, Roches-sur-Marne, Ancerville et Saint-Dizier est approuvé.

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, un règlement, des documents graphiques (seize cartes d'aléa, seize cartes d'enjeux et seize cartes de zonage réglementaire).

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Donjeux, Mussey-sur-Marne, Fronville, Saint-Urbain-Maconcourt, Rupt, Joinville, Vecqueville, Thonnance-les-Joinville, Chatonrupt-Sommermont, Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Curel, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne, Fontaines-sur-Marne, Bayard-sur-Marne, Eurville-Bienville, Chamouilley, Roches-sur-Marne, Ancerville et Saint-Dizier,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne et à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,
- à la Préfecture de la Haute-Marne et à la Préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Marne et de la Préfecture de la Meuse et mention en est faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés : Le Journal de la Haute-Marne et L'Est Républicain secteur de Bar-le-Duc.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois dans chacune des mairies (et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans chacune des communes). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire de chacune des 21 communes et un exemplaire des deux journaux sera annexé au dossier principal du PPRi.

En application de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux plans locaux d'urbanisme approuvés. Chacun des maires concernés établira un arrêté procédant à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Marne ou de la Préfète de la Meuse ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne ou de Nancy dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Par décision n° 672 du 16 janvier 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation la superficie de 15 ha 27 sise à LANNES et BRICON, mise en valeur par M. Thierry VOIRIN, est accordée à l'EARL Mla dont la gérante est Mme Nathalie VOIRIN à BRICON.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 673 du 16 janvier 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter, dans le cadre du projet d'installation de M. Mathieu MERLIN, la superficie de 78 ha 21 sise à LARIVIERE-SUR-APANCE et AIGREMONT, mise en valeur par Mme Eliane DUMAND, est accordée au GAEC de la Fontaine aux Dames à LAMARCHE (Vosges).

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 674 du 16 janvier 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation la parcelle ZH 23 sise à THIVET, d'une superficie de 10 ha 91, mise en valeur par M. Roger WERTZ, est accordée au GAEC des Cerisiers à CHARMES-LES-LANGRES.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 675 du 16 janvier 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation la parcelle ZV 15 sise à LEFFONDS, d'une superficie de 18 a, propriété de Mme Marcelle MARIVET, est accordée à M. Sébastien DEVILLIERS.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 670 du 17 janvier 2014 signé par M. Frédéric LARMET, Chef du Bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire commune de GONCOURT

Lieu-dit Les Combelles, section ZH, n° 141p, contenance 01 ha 94 a 70 ca

Territoire communal GONCOURT

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GONCOURT et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 671 du 17 janvier 2014 signé par M. Frédéric LARMET, Chef du Bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée ci-après :

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire commune de GONCOURT

Lieu-dit Les Combelles, section ZH, n° 165p, contenance 01 ha 91 a 29 ca

Territoire communal GONCOURT

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GONCOURT et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 691 du 20 janvier 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, la société SAS DUPONT-TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé

10 rue de l'Eglise 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC est autorisée à se substituer à l'Entreprise DUPONT pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la parcelle suivante de la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC :

Lieu-dit Les Corrées, section 387B, parcelles 271, 272, 1154 pp
La société SAS DUPONT-TRAVAUX PUBLICS se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale n° 1707 du 19 juin 2000.

Par arrêté préfectoral n° 692 du 20 janvier 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur du Cabinet, les dérogations aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-3 à R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création concernant :

- la largeur entre mains courantes de l'escalier secondaire,
- les espaces de manœuvre de portes,

sont accordées à M. le Maire de LANGRES pour les travaux de réhabilitation d'un hôtel particulier en un musée sis 2 place Verdun 52200 LANGRES.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 687 du 21 janvier 2014 signé par M. Frédéric LARMET, Chef du Bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire commune de FOULAIN

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 2, contenance 12 a 79 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 3, contenance 32 a 29 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 4, contenance 16 a 05 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 5, contenance 23 a 30 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 6, contenance 02 ha 03 a 97 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 9, contenance 03 a 36 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 10, contenance 01 a 66 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 11, contenance 01 ha 92 a 13 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 12, contenance 26 a 90 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 14, contenance 48 a 0 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 15, contenance 40 a 10 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 17, contenance 16 a 70 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 18, contenance 32 a 05 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 19, contenance 14 a 96 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 20, contenance 08 a 46 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 21, contenance 15 ha 44 a 91 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 22, contenance 03 a 20 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 23, contenance 11 a 10 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 24, contenance 09 a 90 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 25, contenance 45 a 90 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 26, contenance 22 a 90 ca

Lieu-dit Le Tertre, section C, n° 120, contenance 18 ha 19 a 43 ca

Lieu-dit Le Tertre, section C, n° 122, contenance 01 ha 41 a 53 ca

Lieu-dit Le Tertre, section C, n° 571, contenance 31 ha 69 a 83 ca

Lieu-dit Proche Carrière, section A, n° 262, contenance 83 a 52 ca

Lieu-dit Proche Carrière, section A, n° 263, contenance 56 a 10 ca

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FOULAIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 688 du 21 janvier 2014 signé par M. Frédéric LARMET, Chef du Bureau biodiversité-forêt-chasse à la Direction Départementale des Territoires, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après :

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire FOULAIN

Lieu-dit Le Tertre, section C, n° 644, contenance 20 ha 51 a 67 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 645, contenance 03 ha 80 a 90 ca

Lieu-dit Le Pêcheux, section C, n° 646, contenance 31 ha 71 a 97 ca

Lieu-dit Les Essarts derrière le Pêcheux, section C, n° 647, contenance 20 ha 13 a 52 ca

Territoire communal FOULAIN

Lieu-dit Proche Carrière, section A, n° 460, contenance 38 a 23 ca

Lieu-dit Proche Carrière, section A, n° 462, contenance 48 a 17 ca

Territoire communal LUZY-SUR-MARNE

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Par décision n° 708 du 22 janvier 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'entrée comme associée exploitante de Mme Aude SOROLLA est accordée à l'EARL de Mechineix à RIAUCOURT.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 709 du 22 janvier 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation la superficie de 03 ha 85 sise à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (parcelles Y 104 et Z 67), mise en valeur par la SCEA Duvaux, est accordée au GAEC du Clocher à ANNONVILLE.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 710 du 22 janvier 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation la superficie de 03 ha 87 sise à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS (parcelles X 49 et X 65), mise en valeur par la SCEA Duvaux, est accordée à M. Gérard RENAULT à GERMAU.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 720 du 27 janvier 2014 signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et ressources naturelles à la Direction Départementale des Territoires, il est donné acte à l'Office National des Forêts de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un ouvrage pour franchir le ruisseau du Bas Landeux sur la commune de TORCENAY.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique Intitulé Régime Arrêtés de prescriptions générales correspondants

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)

Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)

2° Dans les autres cas (D)

Déclaration

Prescriptions techniques

Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Prescriptions spécifiques

- Les travaux devront être réalisés, en priorité, en période d'assec du cours d'eau,

- Pour des raisons exceptionnelles de pluviométrie, s'il était impossible de travailler en période d'assec alors le chantier devra être mis hors d'eau. Un batardeau sera alors établi à l'amont du cours d'eau. Ce batardeau sera constitué de matériaux terreux recouvert d'un bâche plastique pour limiter la production de matière en suspension. Une dérivation recouverte d'un bâche plastique assurera un écoulement dans le lit du cours d'eau. Une pêche de sauvegarde sera réalisée au préalable.

- Le pont cadre sera calé de manière à respecter la pente du cours d'eau. Son fil d'eau sera enterré d'environ 30 cm sous le lit naturel du cours d'eau.

- La mise en place du pont cadre va nécessiter d'extraire les matériaux du lit du cours d'eau. Ces matériaux seront stockés puis réutilisés pour reconstituer le lit à l'intérieur de l'ouvrage.

- Aucun engin ne devra pénétrer dans le lit du cours d'eau.

- Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution (hydrocarbure...). Hors phase de chantier, le matériel devra stationner sur une aire n'ayant aucun contact avec le milieu aquatique pour éviter un écoulement de liquide hydraulique ou d'hydrocarbure.

- Le matériel de chantier (bottes, pneus, godets...) devra être désinfecté pour éviter de propager la peste de l'écrevisse. Cette désinfection sera réalisée avec de l'eau de javel en pulvérisation sur le site de stationnement des engins de chantier.

- Le pétitionnaire prévendra le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA du début du chantier et de la date exacte de la pêche de sauvegarde.

Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Dispositions générales

Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de TORCENAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de TORCENAY pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins six mois.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 721 du 27 janvier 2014 signé par M. Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et ressources naturelles à la Direction Départementale des Territoires, il est donné acte à l'association syndicale libre du Moulin Diot de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un ouvrage pour franchir le ruisseau du Bois des Roches sur la commune de LE-CHATELET-SUR-MEUSE-POUILLY-EN-BASSIGNY.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique Intitulé Régime Arrêtés de prescriptions générales correspondants

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)

Déclaration

Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

1° Destruction de plus de 200 m de frayères (A)

2° Dans les autres cas (D)

Déclaration

Prescriptions techniques

Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Prescriptions spécifiques

- La production de matière en suspension dans le cours d'eau devra être limité au strict minimum pour assurer la préservation des espèces protégées.

- Le chantier devra être mis hors d'eau. Un batardeau sera alors établi à l'amont du cours d'eau. Ce batardeau sera constitué de matériaux terreux recouverts d'une bâche plastique pour limiter la production de matière en suspension.

- L'écoulement dans le cours d'eau sera assuré soit par un dispositif de pompage, soit par une canalisation. Ces deux dispositifs devront être adaptés au débit du cours d'eau.

- Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution (hydrocarbure...). Hors phase de chantier, le matériel devra stationner sur une aire n'ayant aucun contact avec le milieu aquatique pour éviter un écoulement de liquide hydraulique ou d'hydrocarbure.

- Le matériel de chantier (bottes, pneus, godets...) devra être désinfecté pour éviter de propager la peste de l'écrevisse. Cette désinfection sera réalisée avec de l'eau de javel en pulvérisation sur le site de stationnement des engins de chantier.

- Le pétitionnaire prévendra le service chargé de la police de l'eau du début du chantier.

Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Dispositions générales

Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de POUILLY-EN-BASSIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de

POUILLY-EN-BASSIGNY pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins six mois.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par décision n° 743 du 28 janvier 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, dans le cadre du projet d'installation de M. Jérémy LOMBARD, la superficie de 69 a sise à ORBIGNY-AU-MONT (parcelle ZE 9), mise en valeur par M. Roger GALLIMARD, est accordée à l'EARL d'Eponine à SAINTS-GEOSMES.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 8 du 10 février 2014 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 773 lui donnant délégation de signature en matière d'administration générale, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents comme indiqué ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sera exercée par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Adjoint.

En cas d'absence simultanée de M. Jacques BANDERIER et de M. Jean-Pierre GRAULE, la délégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sera exercée par l'un des chefs de service chargé de l'intérim : M. Dominique AMIOTTE, M. Xavier AERTS, M. Xavier LOGEROT, M. Dominique THIEBAUT et M. Emmanuel CONSIGNY.

Les chefs de service énumérés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Les chefs d'unité territoriale ou de bureau énumérés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 reçoivent délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leurs sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs d'unité territoriale ou de bureau.

Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ainsi qu'aux chefs d'unités territoriales et de bureau du siège de la DDT à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les codes suivants :

Personnel - Administration Générale

pour les agents placés sous leur autorité uniquement

PAG 1 : octroi des congés annuels, octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures, utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps

PAG 9 : octroi des autorisations spéciales d'absence à l'exclusion des autorisations d'absence syndicale

PAG 10 : exclusivement octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical

Délégation permanente de signature est donnée à M. Dominique AMIOTTE, secrétaire général à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous la rubrique et les codes suivants :

Personnel

PAG 22, PAG 23

Contentieux

CX 1, CX 2, CX 3 et CX 4

Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier AERTS, chef du service sécurité construction et logement (SSCL) à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous la rubrique et les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.5

Permis de conduire

PER 1 et PER 2

Construction

C 1.1 à C 1.11

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean DOLL, responsable du bureau de la sécurité routière, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.1 à 3.5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DOLL, délégation de signature est donnée à Mme Valérie WERTZ et M. Sébastien THIVET, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau de la sécurité routière, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°773 sous les codes suivants :

Transports routiers

TER 2.2, à l'exception de l'autorisation individuelle

Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel CONSIGNY, Chef du bureau aménagement assurant l'intérim du chef du service aménagement durable du territoire (SADT) à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme et aménagement foncier

UB 2.2, UB 2.3, UB 2.6 à 2.8, UB 4 à UB 7, DIV 6 à DIV 10

Ingénierie publique

ING 4

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Claude VAQUERO, Chef du bureau application du droit des sols (ADS), à l'effet de signer toutes les décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.2, UB 2.3, UB 2.6 à UB 2.9, UB 4, DIV 6

Délégation permanente de signature est donnée aux chefs des unités territoriales ci-après nommés :

Unité territoriale centre : Mme Véronique MENETRIER

Unité territoriale sud : M. Alexandre MICHAUD

Unité territoriale nord : Mme Suzanne LECROART

à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants et lorsqu'ils assurent l'intérim d'un autre chef d'unité :

Urbanisme

UB 2.2, UB 2.3, UB 2.6 et UB.2.8

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité territoriale, la délégation de signature qui leur est conférée par le présent article sera exercée par les référents ADS suivants :

Unité territoriale centre : Mlle Isabelle GARÇON

Unité territoriale sud : M. Charles WEHRUNG

Unité territoriale nord : Mlle Lydie PECHEUR

pour signer toutes décisions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants :

Urbanisme

UB 2.2, UB 2.3, UB 2.6 et UB.2.8 à UB.2.9, DIV 6 à DIV 10

Délégation permanente de signature est donnée à M. Dominique THIEBAUT, Chef du service économie agricole (SEA) à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 11 et AG 14 à AG 19, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 11 et DIV 12

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gaël BETTINELLI, adjoint au Chef du service économie agricole (SEA) à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants :

Agriculture

AG 1 à AG 11, AG 14 à AG 19, VEG 1 à VEG 3

Divers

DIV 11 et DIV 12

Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et ressources naturelles (SERN) à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 à 2.7, MAQ 3

Chasse

CH 1 à CH 5 et CH 9 à CH 20

Forêt

FO 1 à FO 5

Protection des végétaux

VEG 4

Natura 2000

DIV 1 à DIV 2

Délégation permanente de signature est donnée à M. François-Xavier DESCHERVOIS, adjoint au Chef du service environnement et ressources naturelle (SERN) à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants :

Gestion et conservation du domaine public fluvial

VN 1.1 à VN 1.3

Police de la navigation

VN 2.1 à VN 2.6

Milieux aquatiques

MAQ 1.1 et MAQ 1.2, MAQ 2.1 à 2.3, MAQ 2.5 à 2.7, MAQ 3

Chasse

CH 1 à CH 5 et CH 9 à CH 20

Forêt

FO 1 à FO 5

Protection des végétaux

VEG 4

Natura 2000

DIV 1 à DIV 2

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alain TRO-TIER, responsable du domaine Chasse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants :

Chasse

CH 4, CH 5, CH 13, CH 15

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LARMET, responsable du domaine Forêt, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants :

Forêt

FO 3, FO 6

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre GRAULE, M. Dominique THIEBAUT, M. Xavier LOGEROT, M. Dominique AMIOTTE, M. Xavier AERTS, M. Gael BETTINELLI, M. Yannick PICARD et M. François-Xavier DESCHERVOIS, lorsqu'ils sont désignés par le Directeur Départemental des Territoires pour la tenue de la permanence du service, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 773 sous les rubriques et codes suivants :

1 Transports routiers

TER 2.1 et 2.2

Exploitation des routes

TER 3.5

L'arrêté préfectoral n° 72 du 26 juin 2012 est abrogé.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Par décision du 31 décembre 2013 signée par Mme Sabine HIEGEL, Inspecteur du travail, délégation est donnée à Mme Nelly BALAJEDER aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement d'une situation de travail le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R.4534-1 du Code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Mme Nelly BALAJEDER aux fins d'arrêter temporairement une activité dans le cadre de laquelle elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une certaine valeur limite de concentration. Délégation est également donnée à Mme Nelly BALAJEDER aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 1ère section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

En cas d'absence de Mme Nelly BALAJEDER, il est donné délégation à Mmes Céline DESPRES, Corinne GALLI, Myriam GARNIER, Véronique PARISY et M. Jean Marie MAILLOT, Contrôleurs du travail, pour intervenir par intérim.

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Par décision du 31 décembre 2013 signée par Mme Sabine HIEGEL, Inspecteur du travail, délégation est donnée à Mme Céline DESPRES aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement d'une situation de travail le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R.4534-1 du

Code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Mme Céline DESPRES aux fins d'arrêter temporairement une activité dans le cadre de laquelle elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une certaine valeur limite de concentration. Délégation est également donnée à Mme Céline DESPRES aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 2ème section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

En cas d'absence de Mme Céline DESPRES, il est donné délégation à Mmes Nelly BALAJEDER, Corinne GALLI, Myriam GARNIER, Véronique PARISY et M. Jean-Marie MAILLOT, Contrôleurs du travail, pour intervenir par intérim.

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Par décision du 31 décembre 2013 signée par Mme Sabine HIEGEL, Inspecteur du travail, délégation est donnée à Mme Corinne GALLI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement d'une situation de travail le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R.4534-1 du Code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Mme Corinne GALLI aux fins d'arrêter temporairement une activité dans le cadre de laquelle elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une certaine valeur limite de concentration.

Délégation est également donnée à Mme Corinne GALLI aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 2ème section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

En cas d'absence de Mme Corinne GALLI, il est donné délégation à Mmes Nelly BALAJEDER, Céline DESPRES, Myriam GARNIER, Véronique PARISY et M. Jean Marie MAILLOT, Contrôleurs du travail, pour intervenir par intérim.

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Par décision du 31 décembre 2013 signée par Mme Sabine HIEGEL, Inspecteur du travail, délégation est donnée à Mme Myriam GARNIER aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement d'une situation de travail le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R.4534-1 du Code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Mme Myriam GARNIER aux fins d'arrêter temporairement une activité dans le cadre de laquelle elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une certaine valeur limite de concentration. Délégation est également donnée à Mme Myriam GARNIER aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 2ème section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

En cas d'absence de Mme Myriam GARNIER, il est donné délégation à Mmes Nelly BALAJEDER, Céline DESPRES, Corinne GALLI, Véronique PARISY et M. Jean-Marie MAILLOT, Contrôleurs du travail, pour intervenir par intérim.

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Par décision du 31 décembre 2013 signée par Mme Sabine HIEGEL, Inspecteur du travail, délégation est donnée à M. Jean-Marie MAILLOT aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement d'une situation de travail le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R.4534-1 du Code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à M. Jean-Marie MAILLOT aux fins d'arrêter temporairement une activité dans le cadre de laquelle il constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une certaine valeur limite de concentration. Délégation est également donnée à M. Jean-Marie MAILLOT aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 3ème section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

En cas d'absence de M. Jean-Marie MAILLOT, il est donné délégation à Mmes Nelly BALAJEDER, Céline DESPRES, Corinne GALLI, Myriam GARNIER et Véronique PARISY, Contrôleurs du travail, pour intervenir par intérim.

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Par décision du 31 décembre 2013 signée par Mme Sabine HIEGEL, Inspecteur du travail, délégation est donnée à Mme Véronique PARISY aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement d'une situation de travail le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, tel que défini par l'article R.4534-1 du Code du travail, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à l'absence de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Mme Véronique PARISY aux fins d'arrêter temporairement une activité dans le cadre de laquelle elle constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à

un niveau supérieur à une certaine valeur limite de concentration. Délégation est également donnée à Mme Véronique PARISY aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux entreprises dans le ressort du secteur géographique relevant de la 1ère section d'inspection du travail du département de la Haute-Marne.

En cas d'absence de Mme Véronique PARISY, il est donné délégation à Mmes Nelly BALAWJDER, Céline DESPRES, Corinne GALLI, Myriam GARNIER et M. Jean-Marie MAILLOT, Contrôleurs du travail, pour intervenir par intérim.

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

TRESORERIE DE SAINT-DIZIER COLLECTIVITES

Par décision du 29 janvier 2014 signée par M. Pascal BUGNOT, Comptable public, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie de Saint-Dizier Collectivités, Mme Cécile TURBY, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit pouvoir de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à Mme Cécile TURBY, Inspectrice des Finances Publiques.

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

- Mme Pascaline AUSSELIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

- M. Patrick SYLVESTRE, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

- Mme Pascaline AUSSELIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

- M. Patrick SYLVESTRE, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

- M. Jean-Michel ARNOULT, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

afin :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération,

- de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 euros.

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

- M. Pierre COUSSIRAT, Contrôleur des Finances Publiques,
- M. Patrice EPINETTE, Agent administratif principal des Finances Publiques,

afin de réaliser les opérations de caisse et les documents de remise de chèques à l'encaissement (tickets de remise de chèques, bordereaux, opérations de dégageement de caisse).

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

TRESORERIE DE SAINT-DIZIER ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET OPHLM

Par décision du 1er janvier 2014 signée par M. Philippe NEVEU, Comptable public, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Trésorier de SAINT-DIZIER - Etablissements Hospitaliers et Office Public HLM, procuration est donnée à M. Philippe FARACI, Agent d'Administration des Finances Publiques, pour octroyer des délais de paiement, sous sa signature, pour l'Office Public HLM, aux redevables qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- montant maximum du dossier de délai : 10 000 €,

- durée maximum du délai accordé : une année.

Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, le dossier est présenté au comptable ou aux adjoints pour signature, avec l'ensemble des pièces justificatives fournies par le redevable.

Par décision du 1er janvier 2014 signée par M. Philippe NEVEU, Comptable public, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Trésorier de SAINT-DIZIER - Etablissements Hospitaliers et Office Public HLM, est déclarée constituée pour son mandataire spécial et général Mme Angéline PELLETIER, Inspecteur des Finances Publiques, demeurant à CHANCENAY, lui est donné pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAINT-DIZIER Etablissements Hospitaliers et Office Public HLM.

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception.

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.

- de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Mme Angéline PELLETIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés. Il a notamment pouvoir d'effectuer toutes déclarations de créances auprès des tribunaux et d'agir en justice.

est pris l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE SAINT-DIZIER

Par arrêté du 7 janvier 2014 signé par M. Michaël REICHERT, Comptable, Responsable du Service de la Publicité Foncière de SAINT-DIZIER, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GEREVIC, Adjointe au responsable du Service de la Publicité Foncière de SAINT-DIZIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
Virginie GEREVIC.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.

Annexe 1

Arrêté préfectoral n° 626 du 7 janvier 2014 fixant les tarifs maxima des taxis
dans le département de la Haute-Marne

PREFET DE LA HAUTE-MARNE	
Préfecture Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques Bureau des Réglementations et des Elections	

ARRETE N° 626 en date du 7 janvier 2014
fixant les tarifs maxima des taxis dans le département de la HAUTE-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de commerce, notamment l'article L.410-2 ;
- Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 123 du 23 janvier 2013 fixant les tarifs maxima des taxis, pour l'année 2013, dans le département de la Haute-Marne ;

Après consultation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des organisations syndicales locales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Haute-Marne, sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 2 mars 1973 et dans le décret du 17 août 1995 modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié et de ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention «TAXI», dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

Conformément à l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, à compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié et mentionnés ci-dessus. Les autres véhicules de taxi peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux tels que prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure au 28 août 2009.

ARTICLE 2 : Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés « TAXIS » au sens de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et des décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 et n° 95-935 du 17 août 1995 modifiés, sont fixés pour l'année 2014 ainsi qu'il suit.

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par les entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés à l'article 1 et munis de compteurs horokilométriques conçus pour la lecture directe des prix des courses et permettant une pratique exacte des dits tarifs :

- 1) la valeur de la chute au compteur : 0,10 € ;
- 2) valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course, elle est fixée à : 2,00 €.
- 3) Tarifs kilométriques (application du tableau ci-après) : quatre tarifs : A, B, C et D peuvent être pratiqués.

Dans le tableau ci-après, sont indiqués les définitions et taux kilométriques de ces tarifs ainsi que - pour chacun de ces tarifs - la distance en mètres parcourue pendant une chute taxée à 0,10 euros.

.../...

TARIF	DEFINITION des TARIFS	DISTINCTION de TARIF	PRIX au KILOMETRE TTC	DISTANCE PARCOURUE (en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur)
A	Course de jour avec retour en charge à la station.	Lettre noire sur fond blanc	0,96 €	104,16 m
B	Course de nuit, dimanche et jours fériés, avec retour en charge à la station.	Lettre noire sur fond orange	1,44 €	69,44 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station.	Lettre noire sur fond bleu	1,92 €	52,08 m
D	Course de nuit, dimanche et jours fériés, avec retour à vide à la station.	Lettre noire sur fond vert	2,88 €	34,72 m

- 4) Prix de l'heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit : 19,40 €, ce qui correspond à un temps de 18,56 secondes pour une chute taxée à 0,10 €.

La prise en charge donne droit à une distance initiale ou à un temps initial correspondant à celui d'une chute, à savoir : 104,16 m au tarif A ; 69,44 m au tarif B ; 52,08 m au tarif C et 34,72 m au tarif D, ou à un temps égal à 18,55 secondes.

ARTICLE 3 : Modalités d'application des tarifs :

Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer plus de 2,00 €, montant de la prise en charge.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 €* ».

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs.

Le tarif nuit est applicable de 19 heures à 7 heures du matin. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

.../...

La pratique du tarif « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Le tarif « neige-verglas » ainsi que ses conditions d'application devront faire l'objet d'une information par affichette apposée dans les véhicules.

Transports sur appel téléphonique ou autre :

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessous.

1	Si le lieu de destination est à la station, ou un lieu à proximité immédiate de la station, quel que soit le lieu de prise en charge	Tarif A	De la station de départ au lieu de destination.
2	Si le lieu de prise en charge est situé entre la station de départ et le lieu de destination	Tarif C	De la station de départ au lieu de destination.
3	Si la station de départ est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination	Tarif A Puis Tarif C	De la station de départ jusqu'au lieu de prise en charge, puis du lieu de prise en charge jusqu'au retour de la station ou à proximité immédiate de la station de départ. De ce lieu au lieu de destination.

Pour les parcours de nuit :
Le tarif A est remplacé par le tarif B ;
Le tarif C est remplacé par le tarif D.

ARTICLE 4 : Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui mentionné sur la position « DU » ou « A PAYER » du compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus ci-dessous.

Au-delà de 6,86 €, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur, à l'exception des suppléments pour les éventuels transports suivants :

NATURE du TRANSPORT	TARIF
a) A partir de la 4 ^{ème} personne adulte	1,76 € par personne
b) Animaux.....	1,02 € par animal
c) Bagages lourds et encombrants, placés près du conducteur, sur les galeries ou dans les coffres, ainsi que les bicyclettes ou les voitures d'enfants.....	0,64 € par bagage

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages transportés sur les genoux des voyageurs.

ARTICLE 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être obligatoirement affichés par les entrepreneurs de transport par taxis, de manière parfaitement visible et lisible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

.../...

Une affichette visible de la clientèle devra être apposée en précisant les conditions d'application des tarifs concernant les courses de petite distance.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel n^o 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise) de la délivrance d'une note. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° - Doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, énoncée à l'article 10 du présent arrêté ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention "supplément(s)".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression, le nom du client et le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

En application de l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2012 à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi et doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié, mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. Les autres véhicules de taxi peuvent continuer à délivrer la note dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Le compteur horokilométrique ou taximètre, d'un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, est soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 8 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Après transformation, la lettre majuscule **H** de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Avant la modification du compteur, la perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période et que si la lettre **H** de couleur bleue ne figure pas sur le taximètre.

Cette affiche mentionnera « *Majoration à appliquer avant la mise à jour des compteurs : 3,9 %* ».

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

.../...

ARTICLE 10 : L'adresse postale à laquelle le client d'une course de taxi dans le département de la Haute-Marne peut adresser une réclamation est la suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service de la concurrence, de la protection économique et de la sécurité des consommateurs
B.P. 52091
52904 CHAUMONT Cedex 9

En application de l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2012 à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi et doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié, mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 123 du 23 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et tous agents qualifiés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Langres,
secrétaire général par intérim

Jean-Marc DUCHE